



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2025-001

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2025

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2024-12-23-00006 - Arrêté n°DD13-1124-14500-D portant habilitation de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration en qualité de centre de vaccination (2 pages)	Page 6
R93-2025-01-02-00013 - Arrêté portant délégation de signature à M. Olivier Brahic, Directeur Général Adjoint de l'ARS PACA (4 pages)	Page 9
R93-2024-12-16-00062 - Décision d'autorisation de création d'une MAS Hors les murs "ESPELIDOU" de 10 places géré par l'association LA CHRYSALIDE DE MARTIGUES ET DU GOLFE DE FOS en vue d'accompagner 15 personnes polyhandicapées en file active (4 pages)	Page 14
R93-2024-12-27-00002 - Décision n° 2024BOQOS12-093 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de médecine d'urgence pour la période de dépôt ouverte du 20 février 2025 au 20 avril 2025 (6 pages)	Page 19
R93-2024-12-27-00001 - Décision n° 2024BOQOS12-095 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'équipements d'imagerie en coupes à utilisation médicale (appareils d'IRM / scanographes), mentionnés au 2° de l'article R. 6122-26 du code de la santé publique (CSP), à l'exception de ceux exclusivement dédiés aux activités mentionnées aux 6°, 11°, 13° et 21° de l'article R. 6122-25 et ceux mentionnés au 2° de l'article R. 6123-93-3 du CSP pour la période de dépôt ouverte du 20 février 2025 au 20 avril 2025 (4 pages)	Page 26
R93-2024-12-26-00001 - Décision n° 2024BOQOS12-097 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la période de dépôt ouverte du 20 février 2025 au 20 avril 2025 (9 pages)	Page 31
R93-2025-01-02-00001 - Décision N° 2024DECPSYSECT06-001, en date du 2 janvier 2025, désignant le Centre Hospitalier d'Antibes Juan Les Pins pour assurer les missions de secteur en psychiatrie générale et en psychiatrie infanto-juvénile et fixant la zone d'intervention de cet établissement. (2 pages)	Page 41
R93-2025-01-02-00002 - Décision N° 2024DECPSYSECT06-002, en date du 2 janvier 2025, désignant le Centre Hospitalier de Cannes Simone Veil pour assurer les missions de secteur en psychiatrie générale et en psychiatrie infanto-juvénile et fixant la zone d'intervention de cet établissement. (2 pages)	Page 44

R93-2025-01-02-00003 - Décision N° 2024DECPSYSECT06-003, en date du 2 janvier 2025, désignant le Centre Hospitalier de Grasse pour assurer les missions de secteur en psychiatrie générale et fixant la zone d'intervention de cet établissement. (2 pages)	Page 47
R93-2025-01-02-00004 - Décision N° 2024DECPSYSECT06-004, en date du 2 janvier 2025, désignant l'Hôpital Lenval pour assurer les missions de secteur en psychiatrie infanto-juvénile et fixant la zone d'intervention de cet établissement. (2 pages)	Page 50
R93-2025-01-02-00005 - Décision N° 2024DECPSYSECT06-005, en date du 2 janvier 2025, désignant le Centre Hospitalier Spécialisé Sainte-Marie pour assurer les missions de secteur en psychiatrie générale et fixant la zone d'intervention de cet établissement. (3 pages)	Page 53
R93-2025-01-02-00006 - Décision N° 2024DECPSYSECT06-006, en date du 2 janvier 2025, désignant le CHU de Nice pour assurer les missions de secteur en psychiatrie générale et fixant la zone d'intervention de cet établissement. (2 pages)	Page 57
R93-2024-12-26-00002 - Décision n°2024BOQOS12-090 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'équipements matériels lourds, caisson hyperbare et cyclotron à utilisation médicale pour la période de dépôt ouverte du 20 février 2025 au 20 avril 2025 (4 pages)	Page 60
R93-2024-12-26-00003 - Décision n°2024BOQOS12-091 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de traitement des grands brûlés pour la période de dépôt ouverte du 20 février 2025 au 20 avril 2025 (4 pages)	Page 65
R93-2024-12-16-00061 - Décision portant actualisation de la répartition capacitaire et transformation de 3 places d'internat de semaine à destination d'un public tout type de déficience en établissement secondaire de 10 places de SESSAD à destination d'un public atteint de TSA au sein de l'IME BORELLI PAGNOL VERT PRE (4 pages)	Page 70
R93-2024-12-17-00006 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique La Jauberte sise 930 route de Berre à Aix-en-Provence (13090). (3 pages)	Page 75
Direction Interrégionale des services pénitentiaires Sud Est (Marseille) /	
R93-2024-12-31-00001 - CP MARSEILLE ARRETE PORTANT SUBDELEGATION SIGNATURE GESTION PERSON DET M (19 pages)	Page 79
R93-2024-12-31-00002 - CP MARSEILLE ARRETE PORTANT SUBDELEGATION SIGNATURE RH M (6 pages)	Page 99

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /

R93-2024-12-30-00005 - Arrêté du 30 décembre 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsable de budgets opérationnels de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État et ordonnateur secondaire délégué (28 pages) Page 106

R93-2024-12-30-00004 - Arrêté du 30 décembre 2024 portant subdélégation de signature en matière de marchés publics aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (8 pages) Page 135

R93-2024-12-30-00006 - Arrêté du 30 décembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur (14 pages) Page 144

R93-2024-12-23-00005 - Arrêté portant agrément de la SEML Marseille Habitat en tant qu'organisme de foncier solidaire (2 pages) Page 159

DIRM MED /

R93-2025-01-02-00009 - Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril pour l'année 2025 (2 pages) Page 162

R93-2025-01-02-00011 - Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence de pêche pour les étangs et canaux de la Prud'homie de Le Grau du Roi pour l'année 2025 (2 pages) Page 165

R93-2025-01-02-00008 - Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence de pêche pour les étangs et canaux de la Prud'homie de Palavas-les-Flots pour l'année 2025 (2 pages) Page 168

R93-2025-01-02-00010 - Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence la liste des titulaires de la licence Lamparo pour l'année 2025 1ere session (2 pages) Page 171

R93-2025-01-02-00007 - Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie précisant les dates de fermeture de la pêche au pot et à la nasse du poulpe (*Octopus vulgaris*) pour l'année 2025 (2 pages)

Page 174

**Secrétariat général pour l'administration Du Ministère de L'intérieur
SUD /**

R93-2025-01-02-00012 - Arrêté du 2 janvier 2025 portant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI de Marseille et le Centre de Services Partagés SGAMI de Marseille (10 pages)

Page 177

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-23-00006

Arrêté n°DD13-1124-14500-D portant habilitation
de l'Office Français de l'Immigration et de
l'Intégration en qualité de centre de vaccination

Arrêté N° DD13-1124-14500-D
portant habilitation de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration
en qualité de centre de vaccination

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.31111-1 à L.31111-11, L.3112-1 à L.3112-3 et D.31111-22 à D.31111-26 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015, notamment son article 49, relatif à la prise en charge des vaccins dispensés en Centres de vaccination ;

Vu le décret n° 2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2018-642 relatif à la vaccination obligatoire ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D.3111-25, D.3112-9 et D.3121-41 du code de la Santé Publique ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément du centre de vaccination de la Direction Territoriale de Marseille de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration, en date du 3 juillet 2024 ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1

La Direction Territoriale de Marseille de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) est habilitée en qualité de centre de vaccination (CV).

La présente habilitation a pour objet de permettre à l'OFII d'assurer les activités de vaccination gratuites, selon les conditions prévues par les articles du code de la Santé Publique, visés ci-dessus.
A cette fin, le Centre de vaccination de l'OFII habilité, a pour mission d'administrer aux usagers, à titre gratuit, les vaccins obligatoires et recommandés selon le calendrier vaccinal en vigueur.



Article 2

L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3

Le site principal du Centre de vaccination est implanté au 61 boulevard Rabatau CS 40020 13295 Marseille cedex 08. La zone de compétence de l'équipe mobile couvre les Alpes-de-Haute-Provence, les Hautes-Alpes, les Bouches-du-Rhône, le Var et le Vaucluse.

Article 4

Les dépenses afférentes aux vaccins sont prises en charge pour les assurés sociaux, ou leurs ayants droit, par les organismes d'Assurance Maladie dont ils relèvent. Une convention conclue entre, d'une part, chaque établissement ou organisme habilité ou chaque collectivité territoriale exerçant des activités en matière de vaccination et d'autre part, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département auquel il ou elle se rattache, établit les modalités de facturation de ces vaccins.

Article 5

La structure habilitée fournira à l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (Délégation Départementale des Bouches du Rhône), avant le 31 mars de chaque année, le rapport d'activité et de performance prévu par l'arrêté de 1er décembre 2010.

Article 6

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

En application de l'article D.3111-26 du code de la Santé Publique, lorsque les modalités de fonctionnement d'un Centre de vaccination ne permettent pas de répondre aux obligations fixées aux articles D.3111-23 et D.3111-25 susvisés, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, après avis du Médecin Inspecteur de Santé Publique et le cas échéant, du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique, met en demeure l'établissement ou l'organisme habilité de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence, tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effets dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Article 7

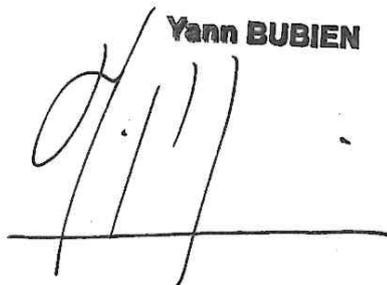
Le Directeur de la Santé Publique et Environnementale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et du département auquel il s'applique.

Fait à Marseille, le

23 DEC. 2024

Le Directeur Général de l'ARS PACA

Yann BUBIEN



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-01-02-00013

Arrêté portant délégation de signature à M.
Olivier Brahic, Directeur Général Adjoint de l'ARS
PACA

Marseille, le 2 janvier 2025

SJ-0125-0044-D

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique et notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Olivier BRAHIC, Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu l'avis du Comité d'Agence et des conditions de travail (CACT) en date du 20 juin 2023 ;

Vu la décision du 11 juillet 2023 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé, abrogeant partiellement le schéma d'organisation de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 2 septembre 2024 affectant Monsieur Olivier BRAHIC au poste de Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} septembre 2024.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 1^{er} octobre 2024 publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann BUBIEN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier BRAHIC, Directeur Général Adjoint, à effet de signer tous actes et décisions relevant des missions et compétences de l'Agence y compris ceux engageant financièrement l'Agence, à l'exception des actes suivants :

- Les arrêtés définissant et révisant les territoires de démocratie sanitaire et zones prévus à l'article L. 1434-9 du code de la santé publique.
- Les décisions arrêtant et révisant le projet régional de santé et ses composantes (cadre d'orientation stratégique, schéma régional de santé, programme relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies) suivant les articles L.1434-1 et 2 et R.1434-1 du code de la santé publique.
- Les décisions arrêtant et révisant le schéma interrégional de santé prévu à l'article R. 1434-10 du code de la santé publique.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann BUBIEN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et de Monsieur Olivier BRAHIC, Directeur Général Adjoint, délégation de signature est donnée à Monsieur Thibault COURGEON, Directeur de Cabinet à effet de signer tous actes et décisions relevant des missions et compétences de l'Agence y compris ceux engageant financièrement l'Agence, à l'exception des actes suivants :

- Les arrêtés définissant et révisant les territoires de démocratie sanitaire et zones prévus à l'article L. 1434-9 du code de la santé publique.
- Les décisions arrêtant et révisant le projet régional de santé et ses composantes (cadre d'orientation stratégique, schéma régional de santé, programme relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies) suivant les articles L.1434-1 et 2 et R.1434-1 du code de la santé publique.
- Les décisions arrêtant et révisant le schéma interrégional de santé prévu à l'article R. 1434-10 du code de la santé publique.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann BUBIEN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, délégation de signature est conférée dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, aux responsables suivants :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Madame Cathy BUONSIGNORI, Responsable de la « Mission Inspection-Contrôle-Réclamations »	Les lettres de Mission d'Inspection-Contrôle et les lettres de transmission des rapports d'inspection mentionnant les décisions, à l'exception de toute mission réalisée conjointement avec une autre autorité. Réponse aux réquisitions judiciaires.
Madame Evelyne FALIP, Adjointe à la Responsable de la « Mission Inspection-Contrôle- Réclamations »	

Monsieur Xavier DESLANDES, Responsable des marchés publics	Tous actes relatifs à la passation et à l'exécution des accords-cadres et des marchés publics, selon les procédures prévues par le code des marchés publics et d'un montant inférieur à 143 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et services, et pour les marchés publics inférieurs à 90 000 € HT pour les travaux.
Madame Karine TRABAUD, Cheffe de Cabinet	Ordres de paiement des frais de déplacements et frais de missions du personnel de l'agence. Contrats de prestations de services d'un montant égal ou inférieur à 40 000 € HT.
<p>Monsieur Martin CHASLUS : Chef du « service des soins psychiatriques sans consentement » ;</p> <p>Madame Laurence CLEMENT : Adjointe au chef du « service des soins psychiatriques sans consentement »</p> <p>Monsieur Younes DJEMAÏ : Cadre expert au sein du « service des soins psychiatriques sans consentement »</p> <p>Monsieur Alexandre RAIMOND : Cadre expert au sein du « service des soins psychiatriques sans consentement »</p>	<p>Les actes et décisions au titre des missions relatives aux soins psychiatriques sans consentement ;</p> <p>Transmission à l'intéressé des arrêtés préfectoraux ordonnant des soins psychiatriques, leur maintien, leur transfert ou leur levée, ordonnant ou modifiant la forme de la prise en charge (article L.3211-3 du code de la santé publique) ;</p> <p>Toutes correspondances adressées au Procureur de la République près le tribunal judiciaire, au maire du lieu de domiciliation du patient et/ou de l'établissement de santé, à la commission départementale des soins psychiatriques (CDSP).</p> <p>Certification du service fait pour le paiement des frais de déplacement des membres des commissions départementales des soins psychiatriques dans le cadre de leur participation aux séances de ces commissions et aux visites des établissements obligatoires,</p> <p>Certification du service fait pour le paiement des expertises psychiatriques des patients en soins sans consentement irresponsables pénaux, ou réalisées à la demande du représentant de l'Etat, ainsi que des frais de déplacement des experts dans le cadre de ces expertises.</p>

Article 5 :

Monsieur Yann BUBIEN, Directeur Général et Monsieur Olivier BRAHIC, Directeur Général Adjoint, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Directeur Général de l'ARS PACA

Signé

Yann BUBIEN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-16-00062

Décision d'autorisation de création d'une MAS
Hors les murs "ESPELIDOU" de 10 places géré par
l'association LA CHRYSALIDE DE MARTIGUES ET
DU GOLFE DE FOS en vue d'accompagner 15
personnes polyhandicapées en file active



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Réf : DD13-0624-7727-D
DOMS/DPH-PDS N°2024-129

DECISION

portant autorisation de création d'un dispositif MAS Hors les murs « Espélidou » de 10 places en qualité d'établissement secondaire rattaché à la MAS « Espélidou » géré par l'association La Chrysalide de Martigues et du Golfe de Fos en vue d'accompagner 15 personnes polyhandicapées en file active

**FINESS ET : 13 003 597 5
FINESS EJ : 13 080 433 9
Finess ET (ES) MAS HLM : à créer**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexes 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'instruction N°DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 issu de la conférence nationale du handicap 2023 ;

Vu l'instruction N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



Vu la décision n°2016-380 du 2 janvier 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la MAS Espélidou, gérée par l'association La Chrysalide de Martigues et du Golfe de Fos pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt du 21 février 2024 pour la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap pour la région PACA ;

Vu le projet de création d'un dispositif de MAS hors les murs pour adultes en situation de polyhandicap déposé par l'association La Chrysalide de Martigues et du Golfe de Fos dans le cadre de l'AMI du 21 février 2024 ;

Vu la notification du 17 juin 2024 accordant à l'association la Chrysalide de Martigues et du Golfe de Fos la création d'une MAS Hors les murs destinée à accompagner des personnes polyhandicapées en vue de favoriser les réponses inclusives ;

Considérant que le projet a été retenu dans le cadre des arbitrages de l'AMI 50 000 Solutions du 21 février 2024 ;

Considérant que le projet permet la mise en place d'un dispositif souple et diversifié dans son accompagnement en milieu ordinaire ou en structure ;

Considérant que le projet participe à la démarche d'un parcours plus inclusif ;

Considérant que le projet répond aux besoins identifiés dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant qu'il convient d'identifier les MAS hors les murs en établissements secondaires pour une meilleure visibilité de l'offre ;

Considérant que ce projet ne comporte pas de modification de la catégorie des bénéficiaires de l'établissement ou du service au sens de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que, de ce fait, cette création ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L313-1 et suivants ;

Considérant que le projet est conforme au cadre de l'instruction du 7 décembre 2023 et à l'appel à manifestation d'intérêt du 21 février 2024 susvisés ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1 : la création en établissement secondaire du dispositif MAS Hors les murs de 10 places avec un fonctionnement en file active et rattaché à la MAS « Espélidou » est accordée à l'association La Chrysalide de Martigues et du Golfe de Fos à compter de la signature de la présente décision.

Cette MAS Hors les murs permet de mixer un accompagnement à domicile tout en s'appuyant sur le plateau technique de la MAS et accueillir la personne en accueil de jour à la MAS certaines demi-journées.

Ce dispositif permet d'accompagner en file active 15 adultes polyhandicapés sur le territoire des Bouches-du-Rhône.

Article 2 : la capacité totale de la MAS Espélidou et de son établissement secondaire est fixée à 52 places. Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : les caractéristiques de la MAS Espélidou et de son établissement secondaire sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : Association la Chrysalide de Martigues et du Golfe de Fos

FINESS EJ : 13 080 433 9

Adresse : 1A Impasse des Cultes - 13800 Istres

N° SIREN : 316 832 344

Statut juridique : [60] Association de loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité établissement (ET) - principal : MAS « ESPELIDOU »

FINESS ET : 13 003 597 5

Adresse : 900 chemin du Plan d'Arenc - 13270 Fos-sur-Mer

Capacité autorisée : 42 places

Code catégorie : [255] : Maison d'accueil Spécialisée (M.A.S).

Pour 35 places :

Code catégorie discipline d'équipement : [964] Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées

Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat

Code catégorie clientèle : [500] Polyhandicap

Pour 5 places :

Code catégorie discipline d'équipement : [964] Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées

Code type d'activité : [21] Accueil de jour

Code catégorie clientèle : [500] Polyhandicap

Pour 2 places :

Code catégorie discipline d'équipement : [964] Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées

Code type d'activité : [11] Accueil temporaire avec hébergement

Code catégorie clientèle : [500] Polyhandicap

Entité établissement (ES) – secondaire : MAS HORS LES MURS

FINESS ET : à créer

Adresse : 900 chemin du Plan d'Arenc - 13270 Fos-sur-Mer

Code catégorie d'établissement : [255] Maison d'accueil Spécialisée (M.A.S).

Pour 10 places :

Code catégorie discipline d'équipement : [964] Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées

Code type d'activité : [16] Prestation milieu ordinaire

Code catégorie clientèle : [500] Polyhandicap

Article 4 : la validité de l'autorisation de la MAS « Espélidou » et de son établissement secondaire reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 5 : l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public du dispositif de la présente décision dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 6 : la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission par le titulaire de l'autorisation à l'autorité compétente d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-A du CASF.

Article 7 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 8 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 9 : la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 16 DEC. 2024



Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-27-00002

Décision n° 2024BOQOS12-093 portant fixation
du bilan quantitatif de l'offre de soins
déterminant la recevabilité des demandes
d'autorisation d'activité de médecine d'urgence
pour la période de dépôt ouverte du 20 février
2025 au 20 avril 2025

Réf : DOS-1224-14953-D

Décision n° 2024BOQOS12-093 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de médecine d'urgence pour la période de dépôt ouverte du 20 février 2025 au 20 avril 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;

VU le décret n° 2023-1376 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité autorisée de médecine d'urgence ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence mentionné à l'article R. 6123-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 12 février 2007 relatif aux médecins correspondants du service d'aide médicale urgente (SAMU) ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 12 février 2007 relatif aux médecins correspondants du service d'aide médicale urgente (SAMU) ;

VU la décision n° 2023FEN12-063 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 19 décembre 2023 fixant, pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT la liste des activités de soins et équipements matériels lourds soumise à autorisation, énumérés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique, ainsi que l'article L. 6122-1 ;

CONSIDERANT que, bien que l'activité soit réformée, les titulaires historiques d'une autorisation de médecine d'urgence n'ont pas à déposer une demande d'autorisation initiale sur le SI-Autorisations dans la fenêtre de dépôt prévue par la réglementation et doivent simplement se mettre en conformité avec les nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement dans les douze mois suivant la publication des nouveaux décrets ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6122-30 du Code de la Santé Publique, le bilan quantitatif de l'offre de soins précise les zones du Schéma Régional de Santé à l'intérieur desquelles existent des besoins non couverts.

ARRETE

Article 1 :

Le bilan quantitatif de l'offre de soins, prévu au cinquième alinéa de l'article L. 6122-9 du Code de la Santé Publique, pour les demandes d'autorisation relevant de l'activité de **médecine d'urgence** est fixé conformément au tableau figurant à l'annexe 1 de la présente décision.

Il est applicable pour la période de dépôt ouverte **du 20 février 2025 au 20 avril 2025**.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-30 du Code susvisé, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Article 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L.6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

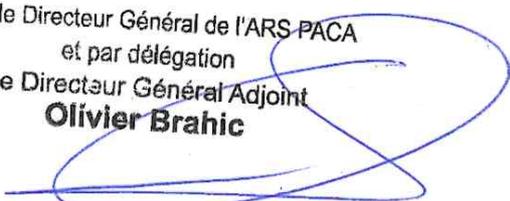
La décision est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Article 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et les Directeurs Départementaux concernés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région

Marseille, le 27 décembre 2024.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic



ANNEXE 1

ACTIVITE DE MEDECINE D'URGENCE				
ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	ACTIVITE	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDE RECEVABLE
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)	1	1	NON
	Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR)	3	3	NON
	Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation pédiatrique	0	0	NON
	Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation saisonnière	0	0	NON
	Antenne SMUR (temporaire ou permanente)	0	0	NON
	Structure d'urgences	3	3	NON
	Structure d'urgences pédiatriques	0	0	NON
	Structure d'urgences saisonnières	0	0	NON

ACTIVITE DE MEDECINE D'URGENCE				
ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	ACTIVITE	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDE RECEVABLE
HAUTES - ALPES	Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)	1	1	NON
	Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR)	2	2	NON
	Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation pédiatrique	0	0	NON
	Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation saisonnière	0	1	OUI
	Antenne SMUR (temporaire ou permanente)	0	0	NON
	Structure d'urgences	3	3	NON
	Structure d'urgences pédiatriques	0	0	NON
	Structure d'urgences saisonnières	0	0	NON

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
 Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>



ACTIVITE DE MEDECINE D'URGENCE				
ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	ACTIVITE	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDE RECEVABLE
ALPES- MARITIMES	Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)	1	1	NON
	Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR)	5	5	NON
	Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation pédiatrique	1	1	NON
	Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation saisonnière	0	0	NON
	Antenne SMUR (temporaire ou permanente)	1	1	NON
	Structure d'urgences	9	9	NON
	Structure d'urgences pédiatriques	1	1	NON
	Structure d'urgences saisonnières	0	0	NON

ACTIVITE DE MEDECINE D'URGENCE				
ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	ACTIVITE	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDE RECEVABLE
BOUCHES-DU-RHONE	Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)	1	1	NON
	Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR)	7	8	OUI
	Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation pédiatrique	1	1	NON
	Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation saisonnière	0	0	NON
	Antenne SMUR (temporaire ou permanente)	7	6	NON
	Structure d'urgences	16*	16*	NON
	Structure d'urgences pédiatriques	0	0	NON
	Structure d'urgences saisonnières	0	0	NON

* dont hôpital d'instruction des armées

ACTIVITE DE MEDECINE D'URGENCE				
ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	ACTIVITE	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDE RECEVABLE
VAR	Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)	1	1	NON
	Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR)	6	6	NON
	Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation pédiatrique	0	0	NON
	Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation saisonnière	0	0	NON
	Antenne SMUR (temporaire ou permanente)	2	2	NON
	Structure d'urgences	9*	9*	NON
	Structure d'urgences pédiatriques	0	0	NON
	Structure d'urgences saisonnières	0	0	NON

* dont hôpital d'instruction des armées

ACTIVITE DE MEDECINE D'URGENCE				
ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	ACTIVITE	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDE RECEVABLE
VAUCLUSE	Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)	1	1	NON
	Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR)	4	4	NON
	Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation pédiatrique	0	0	NON
	Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation saisonnière	0	0	NON
	Antenne SMUR (temporaire ou permanente)	3	3	NON
	Structure d'urgences	8	8	NON
	Structure d'urgences pédiatriques	0	0	NON
	Structure d'urgences saisonnières	0	0	NON

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-27-00001

Décision n° 2024BOQOS12-095 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'équipements d'imagerie en coupes à utilisation médicale (appareils d'IRM / scanographes), mentionnés au 2° de l'article R. 6122-26 du code de la santé publique (CSP), à l'exception de ceux exclusivement dédiés aux activités mentionnées aux 6°, 11°, 13° et 21° de l'article R. 6122-25 et ceux mentionnés au 2° de l'article R. 6123-93-3 du CSP pour la période de dépôt ouverte du 20 février 2025 au 20 avril 2025



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Réf : DOS-1224-14965-D

Décision n° 2024BOQOS12-095 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'équipements d'imagerie en coupes à utilisation médicale (appareils d'IRM / scanographes), mentionnés au 2° de l'article R. 6122-26 du code de la santé publique (CSP), à l'exception de ceux exclusivement dédiés aux activités mentionnées aux 6°, 11°, 13° et 21° de l'article R. 6122-25 et ceux mentionnés au 2° de l'article R. 6123-93-3 du CSP pour la période de dépôt ouverte du 20 février 2025 au 20 avril 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie modifiant les dispositions relatives à la radiologie diagnostique ;

VU le décret n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie modifiant les dispositions relatives à la radiologie diagnostique ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R. 6123-208 du code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R. 6123-212 du CSP, modifiant les dispositions relatives à la radiologie diagnostique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU la décision n°2023FEN12-063 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 19 décembre 2023, fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT la liste des activités de soins et équipements matériels lourds soumise à autorisation, énumérés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique, ainsi que l'article L. 6122-1 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6122-30 du Code de la Santé Publique, le bilan quantitatif de l'offre de soins précise les zones du Schéma Régional de Santé à l'intérieur desquelles existent des besoins non couverts ;

CONSIDERANT que le présent bilan quantitatif de l'offre de soins est identique au bilan quantitatif précédent (décision n°2024BOQOS04-025) en date du 29 avril 2024 étant donné que la fenêtre réglementaire dédiée à la radiologie diagnostique s'est déroulée du 1^{er} juin 2024 au 13 août 2024 et que la procédure de notification des décisions du Directeur Général de l'ARS, en lien avec cette fenêtre, n'a pas été initiée jusqu'alors ;

CONSIDERANT ainsi que les promoteurs ayant déposé un dossier dans la fenêtre précédente, dédiée à l'imagerie diagnostique IRM/scanographes (période : 1^{er} juin 2024 – 13 août 2024), auront connaissance de la décision du Directeur Général de l'ARS relative à leurs demandes respectives au plus tard le 13 février 2025, conformément à la procédure prévue à l'article L. 6122-9 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1 :

Le bilan quantitatif de l'offre de soins, prévu au cinquième alinéa de l'article L. 6122-9 du Code de la Santé Publique, pour les demandes d'autorisation d'**équipements d'imagerie en coupes à utilisation médicale (appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire et scanographes) mentionnés au 2° de l'article R. 6122-26 du Code de la Santé Publique**, est fixé conformément au tableau figurant à l'annexe 1 de la présente décision.

Il est applicable pour la période de dépôt ouverte du **20 février 2025 au 20 avril 2025**.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-30 du Code susvisé, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Article 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

La décision est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Article 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et les Directeurs Départementaux concernés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 27 décembre 2024.



Le Directeur Général de l'ARS PACA
Yann BUBIEN

ANNEXE 1

Equipements d'imagerie en coupes mentionnés au 2° de l'article R. 6122-26 du code de la santé publique, comprenant les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique ou les scanographes à utilisation médicale, à l'exception des équipements d'imagerie hybrides			
ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDE RECEVABLE
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	0	5	OUI
HAUTES-ALPES	0	5	OUI
ALPES-MARITIMES	0	22	OUI
BOUCHES-DU-RHONE	1	38*	OUI
VAR	1	23*	OUI
VAUCLUSE	0	18**	OUI

* dont hôpital d'instruction des armées.

** une opération de regroupement de deux plateaux d'imagerie est prévue en cours de schéma.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
 Tél 04.13.55.80 10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-26-00001

Décision n° 2024BOQOS12-097 portant fixation
du bilan quantitatif de l'offre de soins
déterminant la recevabilité des demandes
d'autorisation d'activité interventionnelle sous
imagerie médicale en cardiologie pour la période
de dépôt ouverte du 20 février 2025 au 20 avril
2025

Réf : DOS-1224-15005-D

Décision n° 2024BOQOS12-097 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la période de dépôt ouverte du 20 février 2025 au 20 avril 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-380 du 16 mars 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;

VU le décret n° 2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubi en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie prévues à l'article R. 6123-133-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU la décision n° 2023FEN12-063 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 19 décembre 2023 fixant, pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/46 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;

CONSIDERANT la liste des activités de soins et équipements matériels lourds soumise à autorisation, énumérés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique, ainsi que l'article L. 6122-1 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6122-30 du Code de la Santé Publique, le bilan quantitatif de l'offre de soins précise les zones du Schéma Régional de Santé à l'intérieur desquelles existent des besoins non couverts ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-129 du code de la santé publique indique que « *L'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie s'exerce suivant trois modalités :*

- 1° *Rythmologie interventionnelle*
- 2° *Cardiopathies congénitales hors rythmologie*
- 3° *Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte ;*

CONSIDERANT que l'article R. 6123-130 du même code précise que la modalité "rythmologie interventionnelle" comprend les mentions suivantes :

- *Mention A, comprenant, chez l'adulte, les actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde ;*
- *Mention B, comprenant, chez l'adulte, en sus des actes autorisés en mention A, les actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites ;*
- *Mention C, comprenant, en sus des actes autorisés en mention B, les actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe ;*
- *Mention D, comprenant, en sus des actes autorisés en type C, les actes à haut risque de plaie cardiaque ou vasculaire et les actes de rythmologie réalisés chez un patient ayant une cardiopathie congénitale complexe.*

CONSIDERANT que l'article R. 6123-130 du même code dispose que la modalité "cardiopathies congénitales hors rythmologie" comprend les mentions suivantes :

- *Mention A, comprenant les actes de prise en charge des anomalies du cloisonnement inter atrial, fermeture du canal artériel, dilatation de sténose valvulaire pulmonaire, cathétérisme diagnostique des cardiopathies congénitales ;*
- *Mention B, comprenant, en sus des actes autorisés en mention A, tout geste de dilatation, toute pose de stent ou de dispositif intracardiaque, toute intervention sur septum atrial ou ventriculaire ;*

CONSIDERANT que le III de l'article 2 du décret n° 2022-380 du 16 mars 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dispose que : « *Les titulaires d'autorisations d'activités interventionnelles, par voie endovasculaire, en cardiologie, mentionnées au 11° de l'article R. 6122-25 du code de la santé publique, délivrées en application des dispositions applicables avant l'entrée en vigueur du présent décret, en cours lors de l'ouverture de la première période mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 6122-9 du même code, postérieure au 1er juin 2023, déposent une nouvelle demande d'autorisation pour l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. Par dérogation à l'article R. 6122-32 du même code, cette demande fait l'objet d'un dossier spécifique selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la santé. Les demandeurs peuvent poursuivre l'exploitation de leurs autorisations jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande dans les conditions prévues à l'article L. 6122-9 du même code. ».*

ARRETE

Article 1 :

Le bilan quantitatif de l'offre de soins, prévu au cinquième alinéa de l'article L. 6122-9 du code de la santé publique, pour les demandes d'autorisation relevant de **l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie** est fixé conformément au tableau figurant à l'annexe 1 de la présente décision.
Il est applicable pour la période de dépôt ouverte **du 20 février 2025 au 20 avril 2025**.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-30 du Code susvisé, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Article 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L.6122-10-1 du code de la santé publique.
Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

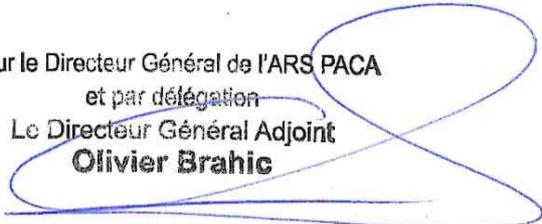
La décision est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et les Directeurs Départementaux concernés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région

Marseille, le 26 décembre 2024.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic



ANNEXE 1

ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN CARDIOLOGIE						
ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	MODALITES	MENTIONS	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDES RECEVABLES	
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Rythmologie interventionnelle	A - Actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde	0	1	OUI	
		B - Actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisisites	0	0	NON	
		C - Actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe	0	0	NON	
		D - Actes à haut risque de plaie cardiaque ou vasculaire et les actes de rythmologie réalisés chez un patient ayant une cardiopathie congénitale complexe	0	0	NON	
	Cardiopathies congénitales hors rythmologie	A - Actes de prise en charge des anomalies du cloisonnement inter atrial, fermeture du canal artériel, dilatation de sténose valvulaire pulmonaire, cathétérisme diagnostique des cardiopathies congénitales	0	0	NON	
		B - Geste de dilatation, toute pose de stent ou de dispositif intracardiaque, toute intervention sur septum atrial ou ventriculaire	0	0	NON	
	Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte	/		0	0	NON



ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN CARDIOLOGIE					
ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	MODALITES	MENTIONS	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDES RECEVABLES
HAUTES-ALPES		A - Actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde	0	1	OUI
		B - Actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisisites	0	0	NON
	Rythmologie interventionnelle	C - Actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe	0	0	NON
		D - Actes à haut risque de plaie cardiaque ou vasculaire et les actes de rythmologie réalisés chez un patient ayant une cardiopathie congénitale complexe	0	0	NON
	Cardiopathies congénitales hors rythmologie	A - Actes de prise en charge des anomalies du cloisonnement inter atrial, fermeture du canal artériel, dilatation de sténose valvulaire pulmonaire, cathétérisme diagnostique des cardiopathies congénitales	0	0	NON
	Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte	B - Geste de dilatation, toute pose de stent ou de dispositif intracardiaque, toute intervention sur septum atrial ou ventriculaire	0	0	NON
		/	0	0	NON

ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN CARDIOLOGIE					
ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	MODALITES	MENTIONS	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDES RECEVABLES
ALPES- MARITIMES	Rythmologie interventionnelle	A - Actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde	0	2	OUI
		B - Actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisisites	0	0	NON
		C - Actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe	0	4	OUI
		D - Actes à haut risque de plaie cardiaque ou vasculaire et les actes de rythmologie réalisés chez un patient ayant une cardiopathie congénitale complexe	0	1	OUI
Cardiopathies congénitales hors rythmologie		A - Actes de prise en charge des anomalies du cloisonnement inter atrial, fermeture du canal artériel, dilatation de sténose valvulaire pulmonaire, cathétérisme diagnostique des cardiopathies congénitales	0	0	NON
		B - Geste de dilatation, toute pose de stent ou de dispositif intracardiaque, toute intervention sur septum atrial ou ventriculaire	0	0	NON
Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte		/	0	5	OUI

ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN CARDIOLOGIE						
ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	MODALITES	MENTIONS	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDES RECEVABLES	
BOUCHES-DU-RHONE	Rythmologie interventionnelle	A - Actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde	1	7*	OUI	
		B - Actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites	0	0	NON	
		C - Actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe	0	3	OUI	
		D - Actes à haut risque de plaie cardiaque ou vasculaire et les actes de rythmologie réalisés chez un patient ayant une cardiopathie congénitale complexe	0	3	OUI	
Cardiopathies congénitales hors rythmologie		A - Actes de prise en charge des anomalies du cloisonnement inter atrial, fermeture du canal artériel, dilatation de sténose valvulaire pulmonaire, cathétérisme diagnostique des cardiopathies congénitales	0	1	OUI	
		B - Geste de dilatation, toute pose de stent ou de dispositif intracardiaque, toute intervention sur septum atrial ou ventriculaire	0	1	OUI	
Cardiopathies ischémiques et structurélles de l'adulte		/	0	10	OUI	

* dont hôpital d'instruction des armées.

ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN CARDIOLOGIE					
ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	MODALITES	MENTIONS	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDES RECEVABLES
VAR	Rythmologie interventionnelle	A - Actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde	0	2	OUI
		B - Actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisitites	1	1*	NON
		C - Actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe	0	2	OUI
	Cardiopathies congénitales hors rythmologie	D - Actes à haut risque de plaie cardiaque ou vasculaire et les actes de rythmologie réalisés chez un patient ayant une cardiopathie congénitale complexe	0	0	NON
		A - Actes de prise en charge des anomalies du cloisonnement inter atrial, fermeture du canal artériel, dilatation de sténose valvulaire pulmonaire, cathétérisme diagnostique des cardiopathies congénitales	0	0	NON
	Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte	B - Geste de dilatation, toute pose de stent ou de dispositif intracardiaque, toute intervention sur septum atrial ou ventriculaire	0	0	NON
		/	1	4*	OUI

* dont hôpital d'instruction des armées.

ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN CARDIOLOGIE					
ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	MODALITES	MENTIONS	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDES RECEVABLES
VAUCLUSE	Rythmologie interventionnelle	A - Actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde	0	2	OUI
		B - Actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisisites	0	0	NON
		C - Actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe	0	2	OUI
	Cardiopathies congénitales hors rythmologie	D - Actes à haut risque de plaie cardiaque ou vasculaire et les actes de rythmologie réalisés chez un patient ayant une cardiopathie congénitale complexe	0	0	NON
		A - Actes de prise en charge des anomalies du cloisonnement inter atrial, fermeture du canal artériel, dilatation de sténose valvulaire pulmonaire, cathétérisme diagnostique des cardiopathies congénitales	0	0	NON
		B - Geste de dilatation, toute pose de stent ou de dispositif intracardiaque, toute intervention sur septum atrial ou ventriculaire	0	0	NON
Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte	/	0	2	OUI	

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-01-02-00001

Décision N° 2024DECPSYSECT06-001, en date du 2 janvier 2025, désignant le Centre Hospitalier d'Antibes Juan Les Pins pour assurer les missions de secteur en psychiatrie générale et en psychiatrie infanto-juvénile et fixant la zone d'intervention de cet établissement.

**DECISION N° 2024DECPSYSECT06-001 DESIGNANT LE CENTRE HOSPITALIER D'ANTIBES
JUAN LES PINS POUR ASSURER LES MISSIONS DE SECTEUR EN PSYCHIATRIE GENERALE
ET EN PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE
ET FIXANT LA ZONE D'INTERVENTION DE CET ETABLISSEMENT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.3221-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU la décision PSY-SSC03-2013 du 18 mars 2013 fixant la liste des établissements habilités à prendre en charge les personnes hospitalisées sans leur consentement ;

Vu le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale et en psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation complète et à temps partiel, au profit du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins dont le siège est 107 Avenue de Nice 06600 Antibes à compter du 20 octobre 2018 sous la forme d'hospitalisation complète, d'hospitalisation à temps partiel de jour et de nuit, sur le site du Centre Hospitalier d'Antibes/ Juan Les Pins, pour une durée de sept ans ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins, le 27 mars 2019, portant notamment sur la réalisation de la mission de service public définie à l'article L.6112-1 du code de santé publique ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins – chemin des 4 chemins 06600 Antibes - est autorisé à exercer une activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation complète, d'hospitalisation à temps partiel de jour et de nuit et assure la mission de service public définie à l'article L. 6112-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins est désigné pour assurer la mission de secteur en psychiatrie générale et d'inter secteur en psychiatrie infanto-juvénile en application de l'article L. 3221-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 2 : La zone d'intervention de l'établissement désigné à l'article est composée pour la psychiatrie générale et pour la psychiatrie infanto-juvénile des communes suivantes sur le territoire de démocratie sanitaire des Alpes-Maritimes :

Antibes
Biot
La Colle-Sur-Loup
Coursegoules
Saint-Paul-De-Vence
Valbonne
Vallauris
Vence
Villeneuve-Loubet

ARTICLE 3 : L'établissement désigné s'engage à travailler en partenariat avec les autres acteurs. Il lui appartient de déterminer dans les documents définissant la politique médicale, les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette activité dans la zone qui lui a été affectée et leur déclinaison en territoire de proximité appelés secteurs de psychiatrie. Il met en place une déclinaison spécifique pour les enfants et les adolescents dénommée inter secteur de psychiatrie. Il informe l'agence régionale de santé de ces déclinaisons puis de leurs modifications éventuelles.

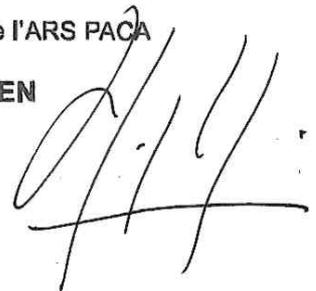
ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et le directeur départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **02 JAN. 2025**

Le Directeur Général de l'ARS PACA

Yann BUBIEN



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-01-02-00002

Décision N° 2024DECPSYSECT06-002, en date du 2 janvier 2025, désignant le Centre Hospitalier de Cannes Simone Veil pour assurer les missions de secteur en psychiatrie générale et en psychiatrie infanto-juvénile et fixant la zone d'intervention de cet établissement.

**DECISION N° 2024DECPSYSECT06-002 DESIGNANT LE CENTRE HOSPITALIER DE CANNES
SIMONE VEIL POUR ASSURER LES MISSIONS DE SECTEUR EN PSYCHIATRIE GENERALE ET
EN PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE
ET FIXANT LA ZONE D'INTERVENTION DE CET ETABLISSEMENT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.3221-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision PSY-SSC03-2013 du 18 mars 2013 fixant la liste des établissements habilités à prendre en charge les personnes hospitalisées sans leur consentement ;

VU le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale et en psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation complète et à temps partiel, au profit du Centre Hospitalier de Cannes dont le siège est 13 avenue des Broussailles 06400 Cannes à compter du 12 avril 2021 pour la forme d'hospitalisation à temps plein et hospitalisation à temps partiel de nuit sur le site du Centre Hospitalier de Cannes Simone Veil, sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de l'Hôpital psychiatrique de jour Les Bosquets, sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de l'Hôpital psychiatrique de jour Isola Bella, pour une durée de sept ans ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Centre Hospitalier de Cannes, le 27 mars 2019, portant notamment sur la réalisation de la mission de service public définie à l'article L.6112-1 du code de santé publique ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Cannes – 13 avenue des Broussailles 06400 Cannes - est autorisé à exercer une activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation complète et à temps partiel de jour et de nuit et assure la mission de service public définie à l'article L. 6112-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Centre Hospitalier de Cannes est désigné pour assurer les missions de secteur en psychiatrie générale et d'inter secteur en psychiatrie infanto-juvénile en application de l'article L.3221-4 du code de santé publique.

ARTICLE 2 : La zone d'intervention de l'établissement est composée pour la psychiatrie générale des communes suivantes sur le territoire de démocratie sanitaire des Alpes-Maritimes :

Cannes	Mouans-Sartoux
La Roquette-sur-Siagne	Mougins
Le Cannet	Théoule-sur-Mer
Mandelieu-la-Napoule	

ARTICLE 3 : La zone d'intervention de cet établissement est composée pour la psychiatrie infanto-juvénile des communes suivantes sur le territoire de démocratie sanitaire des Alpes-Maritimes :

Cannes	Mouans-Sartoux
La Roquette-sur-Siagne	Mougins
Le Cannet	Théoule-sur-Mer
Mandelieu-la-Napoule	

Aiglun	Courmes	Roquefort-les-Pins
Amirat	Escagnolles	Le Rouret
Andon	Gars	Saint-Auban
Auribeau-sur-Siagne	Gourdon	Saint-Cézaire-sur-Siagne
Le Bar-sur-Loup	Grasse	Saint-Vallier-de-Thiery
Briançonnet	Gréolières	Sallagriffon
Cabris	Le Mas	Séranon
Caille	Les Mujouls	Spéracèdes
Caussols	Opio	Le Tignet
Châteauneuf-Grasse	Pégomas	Tourrettes-sur-Loup
Cipières	Peymeinade	Valderoure
Collongues		

ARTICLE 4 : L'établissement désigné s'engage à travailler en partenariat avec les autres acteurs. Il lui appartient de déterminer dans les documents définissant la politique médicale, les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette activité dans la zone qui lui a été affectée et leur déclinaison en territoire de proximité appelés secteurs de psychiatrie. Il met en place une déclinaison spécifique pour les enfants et les adolescents dénommée inter secteur de psychiatrie. Il informe l'agence régionale de santé de ces déclinaisons puis de leurs modifications éventuelles.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et le directeur départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le

02 JAN. 2025

Le Directeur Général de l'ARS PACA
Yann BUBIEN

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex

Tél 04.13.55.80.10 <https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 2

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-01-02-00003

Décision N° 2024DECPSYSECT06-003, en date du 2 janvier 2025, désignant le Centre Hospitalier de Grasse pour assurer les missions de secteur en psychiatrie générale et fixant la zone d'intervention de cet établissement.

**DECISION N° 2024DECPSYSECT06-003 DESIGNANT LE CENTRE HOSPITALIER DE GRASSE
POUR ASSURER LA MISSION DE SECTEUR EN PSYCHIATRIE GENERALE ET FIXANT UNE
ZONE D'INTERVENTION A CET ETABLISSEMENT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.3221-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision PSY-SSC03-2013 du 18 mars 2013 fixant la liste des établissements habilités à prendre en charge les personnes hospitalisées sans leur consentement ;

VU le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation complète et à temps partiel, au profit du Centre Hospitalier de Grasse dont le siège est 28 chemin de Clavary 06130 Grasse à compter du 12 avril 2021 sous la forme d'hospitalisation à temps complet et hospitalisation partiel de nuit sur le site du Centre Hospitalier de Grasse, sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de l'Hôpital du Petit Paris, pour une durée de sept ans ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Centre Hospitalier de Grasse, le 27 mars 2019, portant notamment sur la réalisation de la mission de service public définie à l'article L.6112-1 du code de santé publique ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Grasse – 28 chemin de Clavary 06130 Grasse - est autorisé à exercer une activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation complète et à temps partiel de jour et de nuit et assure la mission de service public définie à l'article L. 6112-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Centre Hospitalier de Grasse est désigné pour assurer la mission de secteur en psychiatrie générale en application de l'article L. 3221-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 2 : La zone d'intervention de l'établissement est composée pour la psychiatrie générale des communes suivantes sur le territoire de démocratie sanitaire des Alpes-Maritimes :

Aiglun	Courmes	Roquefort-les-Pins
Amirat	Escragnolles	Le Rouret
Andon	Gars	Saint-Auban
Auribeau-sur-Siagne	Gourdon	Saint-Cézaire-sur-Siagne
Le Bar-sur-Loup	Grasse	Saint-Vallier-de-Thiery
Briançonnet	Gréolières	Sallagriffon
Cabris	Le Mas	Séranon
Caille	Les Mujouls	Spéracèdes
Caussols	Opio	Le Tignet
Châteauneuf-Grasse	Pégomas	Tourrettes-sur-Loup
Cipières	Peymeinade	Valderoure
Collongues		

ARTICLE 3 : L'établissement désigné s'engage à travailler en partenariat avec les autres acteurs. Il lui appartient de déterminer dans les documents définissant la politique médicale, les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette activité dans la zone qui lui a été affectée et leur déclinaison en territoire de proximité appelés secteurs de psychiatrie.

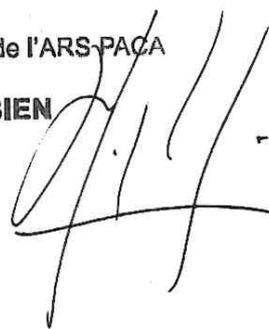
ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et le directeur départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 02 JAN. 2025

Le Directeur Général de l'ARS PACA

Yann BUBIEN



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-01-02-00004

Décision N° 2024DECPSYSECT06-004, en date du 2 janvier 2025, désignant l'Hôpital Lenval pour assurer les missions de secteur en psychiatrie infanto-juvénile et fixant la zone d'intervention de cet établissement.

DECISION N° 2024DECPSYSECT06-004 DESIGNANT L'HOPITAL LENVAL POUR ASSURER LA MISSION DE SECTEUR EN PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE ET FIXANT UNE ZONE D'INTERVENTION A CET ETABLISSEMENT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.3221-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'hôpital Lenval, le 27 mars 2019 portant notamment sur la réalisation de la mission de service public définie à l'article L.6112-1 du code de santé publique ;

CONSIDERANT que l'hôpital Lenval, situé 57 avenue de la Californie, 06200 Nice, est autorisé à exercer une activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation complète et à temps partiel de jour sur le site de l'Hôpital Lenval, d'hospitalisation à temps partiel de jour sur les sites HDJ Lenval secteur 06103 sis 337, chemin Saint Antoine de Ginestière à Nice, HDJ Intersectoriel pour adolescents sis 2, rue Raynardi à Nice, HDJ Lenval secteur 06104 sis 67-69, avenue de la Californie à Nice, HDJ Costanzo secteur 06105 sis 84, boulevard Général Louis Delfino à Nice, HDJ La Caravelle sis 57, avenue de la Californie à Nice, HDJ Cagnes sur Mer sis 35, avenue de la Gare à Cagnes sur Mer, et assure la mission de service public définie à l'article L. 6112-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'hôpital Lenval est désigné pour assurer la mission d'inter secteur en psychiatrie infanto-juvénile en application de l'article L. 3221-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 2 : La zone d'intervention de l'établissement est composée pour la psychiatrie infanto-juvénile des communes suivantes sur le territoire de démocratie sanitaire des Alpes-Maritimes :

Ascros	L'Escarène	Roubion
Aspremont	Èze	Roure
Auvare	Falicon	Sainte-Agnès
Bairols	Les Ferres	Saint-André-de-la-Roche
Beaulieu-sur-Mer	Fontan	Saint-Antonin
Beausoleil	Gattières	Saint-Blaise
Belvédère	La Gaude	Saint-Dalmas-le-Selvage
Bendejun	Gilette	Saint-Étienne-de-Tinée

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex

Berre-les-Alpes	Gorbio	Saint-Jean-Cap-Ferrat
Beuil	Guillaumes	Saint-Jeannet
Bézaudun-les-Alpes	Ilonse	Saint-Laurent-du-Var
Blausasc	Isola	Saint-Léger
La Bollène-Vésubie	Lantosque	Saint-Martin-d'Entraunes
Bonson	Levens	Saint-Martin-du-Var
Bouyon	Lieuche	Saint-Martin-Vésubie
Breil-sur-Roya	Lucéram	Saint-Sauveur-sur-Tinée
La Brigue	Malaussène	Saorge
Le Broc	Marie	Sauze
Cagnes-sur-Mer	Massoins	Sigale
Cantaron	Menton	Sospel
Cap-d'Ail	Moulinet	Tende
Carros	Nice	Thiéry
Castagniers	Peille	Toudon
Castellar	Peillon	Touët-de-l'Escarène
Castillon	La Penne	Touët-sur-Var
Châteauneuf-Villevieille	Péone	La Tour
Châteauneuf-d'Entraunes	Pierlas	Tourette-du-Château
Clans	Pierrefeu	Tournefort
Coaraze	Puget-Rostang	Tourrette-Levens
Colomars	Puget-Théniers	La Trinité
Conségudes	Revest-les-Roches	La Turbie
Contes	Rigaud	Utelle
La Croix-sur-Roudoule	Rimplas	Valdeblore
Cuébris	Roquebillière	Venanson
Daluis	Roquebrune-Cap-Martin	Villars-sur-Var
Drap	Roquesteron	Villefranche-sur-Mer
Duranus	Roquestéron-Grasse	Villeneuve-d'Entraunes
Entraunes	La Roquette-sur-Var	

ARTICLE 3 : L'établissement désigné s'engage à travailler en partenariat avec les autres acteurs. Il lui appartient de déterminer dans les documents définissant la politique médicale, les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette activité dans la zone qui lui a été affectée et leur déclinaison en territoire de proximité appelés secteurs de psychiatrie infanto-juvénile.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et le directeur départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 02 JAN. 2025

Le Directeur Général de l'ARS PACA
Yann BUBIEN

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-01-02-00005

Décision N° 2024DECPSYSECT06-005, en date
du 2 janvier 2025, désignant le Centre
Hospitalier Spécialisé Sainte-Marie pour assurer
les missions de secteur en psychiatrie générale et
fixant la zone d'intervention de cet
établissement.

DECISION N° 2024DECPSYSECT06-005 DESIGNANT LE CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE SAINT MARIE POUR ASSURER LA MISSION DE SECTEUR EN PSYCHIATRIE GENERALE ET FIXANT UNE ZONE D'INTERVENTION A CET ETABLISSEMENT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.3221-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision PSY-SSC03-2013 du 18 mars 2013 fixant la liste des établissements habilités à prendre en charge les personnes hospitalisées sans leur consentement ;

VU le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation complète et à temps partiel, au profit du Centre Hospitalier Spécialisé Sainte Marie dont le siège est Cs 41519, 87 Rue Joseph Raybaud 06000 Nice à compter du 04 février 2022 sous la forme d'hospitalisation complète, d'hospitalisation à temps partiel de jour, placement familial, appartement thérapeutique, hospitalisation à domicile sur le site du Centre Hospitalier Sainte Marie, d'hospitalisation à temps partiel de jour sur les sites HDJ Saint Michel, HDJ Cagnes sur Mer, HDJ Le Bellagio, HDJ Raimbaldi, HDJ Sainte Agathe, HDJ Marie Béatrice, HDJ du Congrès, HDJ Atelier Thérapeutique Agricole, HDJ SMPR, pour une durée de sept ans ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Centre Hospitalier Spécialisé Sainte Marie, le 27 mars 2019, portant notamment sur la réalisation de la mission de service public définie à l'article L.6112-1 du code de santé publique ;

VU le découpage national relatif aux Ilots Regroupés pour l'Information Statistique (IRIS) développé par l'INSEE comme maillage du territoire au niveau infra communal ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Spécialisé Sainte Marie – Cs 41519, 87 Rue Joseph Raybaud 06000 Nice - est autorisé à exercer une activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation complète et à temps partiel de jour, placement familial, appartement thérapeutique, hospitalisation à domicile sur le site du Centre Hospitalier Sainte Marie, d'hospitalisation à temps partiel de jour sur les sites HDJ Saint Michel, HDJ Cagnes sur Mer, HDJ Le Bellagio, HDJ Raimbaldi, HDJ Sainte Agathe, HDJ Marie Béatrice, HDJ du Congrès, HDJ Atelier Thérapeutique Agricole, HDJ SMPR, et assure la mission de service public définie à l'article L. 6112-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Centre Hospitalier Spécialisé Sainte Marie est désigné pour assurer la mission de secteur en psychiatrie générale en application de l'article L. 3221-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 2 : La zone d'intervention de l'établissement est composée pour la psychiatrie générale sur le territoire de démocratie sanitaire des Alpes-Maritimes :

- Des communes suivantes :

Ascros	L'Escarène	Roubion
Aspremont	Èze	Roure
Auvare	Falicon	Sainte-Agnès
Bairols	Les Ferres	Saint-André-de-la-Roche
Beaulieu-sur-Mer	Fontan	Saint-Antonin
Beausoleil	Gattières	Saint-Blaise
Belvédère	La Gaude	Saint-Dalmas-le-Selvage
Bendejun	Gilette	Saint-Étienne-de-Tinée
Berre-les-Alpes	Gorbio	Saint-Jean-Cap-Ferrat
Beuil	Guillaumes	Saint-Jeannet
Bézaudun-les-Alpes	Ilonse	Saint-Laurent-du-Var
Blausasc	Isola	Saint-Léger
La Bollène-Vésubie	Lantosque	Saint-Martin-d'Entraunes
Bonson	Levens	Saint-Martin-du-Var
Bouyon	Lieuche	Saint-Martin-Vésubie
Breil-sur-Roya	Lucéram	Saint-Sauveur-sur-Tinée
La Brigue	Malaussène	Saorge
Le Broc	Marie	Sauze
Cagnes-sur-Mer	Massoins	Sigale
Cantaron	Menton	Sospel
Cap-d'Ail	Moulinet	Tende
Carros	Peille	Thiéry
Castagniers	Peillon	Toudon
Castellar	La Penne	Touët-de-l'Escarène
Castillon	Péone	Touët-sur-Var
Châteauneuf-Villevieille	Pierlas	La Tour
Châteauneuf-d'Entraunes	Pierrefeu	Tourette-du-Château
Clans	Puget-Rostang	Tournefort
Coaraze	Puget-Thénières	Tourrette-Levens
Colomars	Revest-les-Roches	La Trinité
Conségudes	Rigaud	La Turbie
Contes	Rimplas	Utelle
La Croix-sur-Roudoule	Roquebillière	Valdeblore
Cuébris	Roquebrune-Cap-Martin	Venanson
Daluis	Roquesteron	Villars-sur-Var
Drap	Roquestéron-Grasse	Villefranche-sur-Mer
Duranus	La Roquette-sur-Var	Villeneuve-d'Entraunes
Entraunes		

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex

- Des quartiers suivants de la commune de Nice :

Ariane	Rimiez
Carabacel	Riquier
Cimiez	Roquebilière
Gairaut	Rue de France
Le Piol	St Maurice
Le Port	St Pancrace
Le Ray	St Philippe
Libération	St Roch
Mantega	St Sylvestre
Médecin	Thiers
Mont Boron	Vernier
Pasteur	Vieille ville
Pessicart	Vinaigrier

ARTICLE 3 : L'établissement désigné s'engage à travailler en partenariat avec les autres acteurs. Il lui appartient de déterminer dans les documents définissant la politique médicale, les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette activité dans la zone qui lui a été affectée et leur déclinaison en territoire de proximité appelés secteurs de psychiatrie.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et le directeur départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 02 JAN. 2025


Le Directeur Général de l'ARS PACA
Yann BUBIEN

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-01-02-00006

Décision N° 2024DECPSYSECT06-006, en date du 2 janvier 2025, désignant le CHU de Nice pour assurer les missions de secteur en psychiatrie générale et fixant la zone d'intervention de cet établissement.

**DECISION N° 2024DECPSYSECT06-006 DESIGNANT LE CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE NICE POUR ASSURER LA MISSION DE SECTEUR EN PSYCHIATRIE
GENERALE ET FIXANT UNE ZONE D'INTERVENTION A CET ETABLISSEMENT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.3221-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision PSY-SSC03-2013 du 18 mars 2013 fixant la liste des établissements habilités à prendre en charge les personnes hospitalisées sans leur consentement ;

VU le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation complète et à temps partiel, au profit du Centre Hospitalier Universitaire de Nice dont le siège est Hôpital de Cimiez 4 avenue Reine Victoria 06003 Nice Cedex à compter du 02 février 2022 pour la forme d'hospitalisation à temps plein et sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site du CHU de Nice Hôpital Pasteur, pour une durée de sept ans ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Centre Hospitalier Universitaire de Nice, le 27 mars 2019, portant notamment sur la réalisation de la mission de service public définie à l'article L.6112-1 du code de santé publique ;

VU le découpage national relatif aux Ilots Regroupés pour l'Information Statistique (IRIS) développé par l'INSEE comme maillage du territoire au niveau infra communal ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Universitaire de Nice – Hôpital de Cimiez 4 avenue Reine Victoria 06003 Nice Cedex - est autorisé à exercer une activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation complète et à temps partiel sur le site du CHU de Nice Hôpital Pasteur et assure la mission de service public définie à l'article L. 6112-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Centre Hospitalier Universitaire de Nice est désigné pour assurer la mission de secteur en psychiatrie générale en application de l'article L. 3221-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 2 : La zone d'intervention de l'établissement est composée pour la psychiatrie générale des quartiers suivants de la commune de Nice sur le territoire de démocratie sanitaire des Alpes-Maritimes :

Arenas	St Antoine
Baumettes	St Augustin
Caucade	St Isidore
Crémat	Ste Marguerite
Fabron	St Pierre de Féric
Gambetta	St Roman
Lingostière	Ventabrun
Madeleine	

ARTICLE 3 : L'établissement désigné s'engage à travailler en partenariat avec les autres acteurs. Il lui appartient de déterminer dans les documents définissant la politique médicale, les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette activité dans la zone qui lui a été affectée et leur déclinaison en territoire de proximité appelés secteurs de psychiatrie.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et le directeur départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 02 JAN. 2025

Le Directeur Général de l'ARS PACA

Yann BUBIEN



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-26-00002

Décision n°2024BOQOS12-090 portant fixation
du bilan quantitatif de l'offre de soins
déterminant la recevabilité des demandes
d'autorisation d'équipements matériels lourds,
caisson hyperbare et cyclotron à utilisation
médicale pour la période de dépôt ouverte du
20 février 2025 au 20 avril 2025

Réf : DOS-1224-14935-D

Décision n° 2024BOQOS12-090 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'équipements matériels lourds, caisson hyperbare et cyclotron à utilisation médicale pour la période de dépôt ouverte du 20 février 2025 au 20 avril 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU la décision n°2023FEN12-063 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 19 décembre 2023, fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT la liste des activités de soins et équipements matériels lourds soumise à autorisation, énumérés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique, ainsi que l'article L. 6122-1 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6122-30 du Code de la Santé Publique, le bilan quantitatif de l'offre de soins précise les zones du Schéma Régional de Santé à l'intérieur desquelles existent des besoins non couverts ;

CONSIDERANT l'absence de publication au 1^{er} juin 2023 des décrets mentionnés au IV de l'article 3 de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 pour l'équipement matériel lourd « caisson hyperbare » ;

CONSIDERANT l'absence de publication au 1^{er} juin 2023 des décrets mentionnés au IV de l'article 3 de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 pour l'équipement matériel lourd « cyclotron à utilisation médicale » ;

CONSIDERANT que l'article 9 de la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels dispose que :

« I.-A. -Par dérogation au IV de l'article 3 de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, pour les titulaires d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds dont la liste est fixée par décret ou en l'absence de publication au 1er juin 2023 des décrets mentionnés au même IV, la prorogation mentionnée audit IV prend fin le lendemain de la publication de la présente loi. Les titulaires sollicitent, le cas échéant, le renouvellement de l'autorisation concernée prévu à l'article L. 6122-10 du code de la santé publique ».

ARRETE

Article 1 :

Le bilan quantitatif de l'offre de soins, prévu au cinquième alinéa de l'article L. 6122-9 du Code de la Santé Publique, pour les demandes d'autorisation d'équipements matériels lourds - **caisson hyperbare et cyclotron à utilisation médicale** - est fixé conformément aux tableaux figurant à l'annexe 1 de la présente décision.

Il est applicable pour la période de dépôt ouverte du **20 février 2025 au 20 avril 2025**.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-30 du Code susvisé, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Article 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L.6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Cette décision est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Article 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et les Directeurs Départementaux concernés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 26 décembre 2024.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

ANNEXE 1

EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS : CAISSON HYPERBARE						
ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS	IMPLANTATIONS EXISTANTES		IMPLANTATIONS CIBLES 2028		DEMANDE RECEVABLE
		NOMBRE DE SITES	NOMBRE D'APPAREILS	NOMBRE DE SITES	NOMBRE D'APPAREILS	
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Caisson hyperbare	0	0	0	0	NON
HAUTES-ALPES	Caisson hyperbare	0	0	0	0	NON
ALPES-MARITIMES	Caisson hyperbare	1	1	1	1	NON
BOUCHES-DU-RHONE	Caisson hyperbare	2	2	2	2	NON
VAR	Caisson hyperbare	1*	1*	1*	1*	NON
VAUCLUSE	Caisson hyperbare	1	1	1	1	NON

* dont hôpital d'instruction des armées.



EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS : CYCLOTRON A UTILISATION MEDICALE						
ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS	IMPLANTATIONS EXISTANTES		IMPLANTATIONS CIBLES 2028		DEMANDE RECEVABLE
		NOMBRE DE SITES	NOMBRE D'APPAREILS	NOMBRE DE SITES	NOMBRE D'APPAREILS	
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Cyclotron à utilisation médicale	0	0	0	0	NON
HAUTES-ALPES	Cyclotron à utilisation médicale	0	0	0	0	NON
ALPES-MARITIMES	Cyclotron à utilisation médicale	2	2	2	2	NON
BOUCHES-DU-RHONE	Cyclotron à utilisation médicale	0	0	0	0	NON
VAR	Cyclotron à utilisation médicale	0	0	0	0	NON
VAUCLUSE	Cyclotron à utilisation médicale	0	0	0	0	NON

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-26-00003

Décision n°2024BOQOS12-091 portant fixation
du bilan quantitatif de l'offre de soins
déterminant la recevabilité des demandes
d'autorisation d'activité de traitement des
grands brûlés pour la période de dépôt ouverte
du 20 février 2025 au 20 avril 2025

Réf : DOS-1224-14944-D

Décision n° 2024BOQOS12-091 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de traitement des grands brûlés pour la période de dépôt ouverte du 20 février 2025 au 20 avril 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU la décision n°2023FEN12-063 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 19 décembre 2023, fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT la liste des activités de soins et équipements matériels lourds soumise à autorisation, énumérés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique, ainsi que l'article L. 6122-1 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6122-30 du Code de la Santé Publique, le bilan quantitatif de l'offre de soins précise les zones du Schéma Régional de Santé à l'intérieur desquelles existent des besoins non couverts ;

CONSIDERANT l'absence de publication au 1^{er} juin 2023 des décrets mentionnés au IV de l'article 3 de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 pour l'activité de traitement des grands brûlés ;

CONSIDERANT l'absence de publication au 1^{er} juin 2023 des décrets mentionnés au IV de l'article 3 de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 pour l'activité de traitement des grands brûlés ;

CONSIDERANT que l'article 9 de la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels dispose que :*« I.-A. -Par dérogation au IV de l'article 3 de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, pour les titulaires d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds dont la liste est fixée par décret ou en l'absence de publication au 1er juin 2023 des décrets mentionnés au même IV, la prorogation mentionnée audit IV prend fin le lendemain de la publication de la présente loi. Les titulaires sollicitent, le cas échéant, le renouvellement de l'autorisation concernée prévu à l'article L. 6122-10 du code de la santé publique ».*

ARRETE

Article 1 :

Le bilan quantitatif de l'offre de soins, prévu au cinquième alinéa de l'article L. 6122-9 du Code de la Santé Publique, pour les demandes d'autorisation d'activité de **traitement des grands brûlés** est fixé conformément au tableau figurant à l'annexe 1 de la présente décision.

Il est applicable pour la période de dépôt ouverte du **20 février 2025 au 20 avril 2025**.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-30 du Code susvisé, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Article 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L.6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Article 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et les Directeurs Départementaux concernés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 26 décembre 2024.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic



ANNEXE 1

ACTIVITE DE TRAITEMENT DES GRANDS BRULES				
ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	MODALITE	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS 2028	DEMANDES RECEVABLES
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	Traitement des grands brûlés Enfants	0	0	NON
	Traitement des grands brûlés Adultes	1*	1*	NON
	Traitement des grands brûlés Enfants et adultes	1	1	NON

* dont hôpital d'instruction des armées.



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-16-00061

Décision portant actualisation de la répartition
capacitaire et transformation de 3 places
d'internat de semaine à destination d'un public
tout type de déficience en établissement
secondaire de 10 places de SESSAD à destination
d'un public atteint de TSA au sein de l'IME
BORELLI PAGNOL VERT PRE

DECISION

**portant actualisation de la répartition capacitaire
et transformation de 3 places d'internat de semaine à destination d'un public tous types de déficiences
en établissement secondaire de 10 places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile
(SESSAD) à destination d'un public atteint de troubles du spectre autistique
au sein de l'IME Borelli Plagnol Vert Pré
sis 135 boulevard de Sainte Marguerite - 13009 Marseille
géré par l'association Sauvegarde 13
sise 4 rue Gabriel Marie - 13010 Marseille**

**FINESS EJ : 13 080 409 9
FINESS ET (E.P.) : 13 078 433 3
FINESS ET (E.S) SESSAD : à créer**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexes 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'instruction N°DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 issu de la conférence nationale du handicap 2023 ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n°2015-062 du 22 octobre 2015 portant création d'une section autisme par modification d'agrément de huit places de l'institut médico-éducatif IME « Borelli Plagnol Vert Pré » sis à Marseille 13009 – 135, boulevard de Sainte Marguerite, géré par l'association Sauvegarde 13, sise à Marseille 13009 – 135, boulevard de Sainte Marguerite ;

Vu la décision N° 2016-290 du 2 janvier 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'IME « Borelli Plagnol Vert Pré », sis 135, boulevard de Sainte Marguerite - 13009 Marseille et de son établissement secondaire La Villa, sis 35 boulevard de la Pugette - 13009 MARSEILLE - géré par l'association Sauvegarde 13, sise 135 boulevard de Sainte Marguerite - 13009 Marseille, pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu le courrier du 21 mai 2019 du Directeur Général de l'association Sauvegarde 13 précisant que le site secondaire de l'IME « Borelli Plagnol Vert Pré », dénommé « La Villa », sis 35 boulevard de la Pugette – 13009 Marseille – est unité de l'IME « Borelli Plagnol Vert Pré » et non un établissement secondaire ;

Vu le courrier du 10 septembre 2024 du Directeur Général de l'association Sauvegarde 13 précisant que depuis 2019 l'ensemble des unités d'internat, dont l'unité « La Villa », sis 35 boulevard de la Pugette – 13009 Marseille, ont été installées sur l'IME « Borelli Plagnol Vert Pré », sis 135 boulevard Sainte Marguerite – 13009 Marseille, et que depuis 2019, le site sis 35 boulevard de la Pugette a été libéré ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) du 21 février 2024 pour la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap pour la région PACA ;

Vu le projet de transformation de 3 places d'internat de semaine en 10 places de SESSAD déposé par l'association Sauvegarde 13 dans le cadre de l'AMI du 21 février 2024 ;

Considérant que le projet a été retenu dans le cadre des arbitrages de l'AMI 50 000 Solutions du 21 février 2024 ;

Considérant que le projet répond aux besoins identifiés dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que ce projet de transformation ne comporte pas de modification de la catégorie des bénéficiaires de l'établissement ou du service au sens de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'il s'agit donc d'une transformation au sens de l'article L313-1-1 II - 3° du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que, de ce fait, cette transformation ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants ;

Considérant que le projet est conforme au cadre de l'instruction du 7 décembre 2023 et à l'appel à manifestation d'intérêt du 21 février 2024 susvisés ;

Considérant qu'il convient d'adapter le public accueilli avec une nomenclature plus large au regard du type de handicap des personnes accompagnées ;

Considérant que le site secondaire de l'IME Borelli Plagnol Vert Pré , « La Villa », sis 35 boulevard de la Pugette – 13009 Marseille – est une unité de l'IME Borelli Plagnol Vert Pré et non un établissement secondaire ;

Considérant qu'il convient de rectifier la répartition capacitaire des places de l'IME Borelli Plagnol Vert Pré compte tenu de l'installation réelle des places ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1 : l'autorisation de transformation de 3 places d'internat de semaine dédiées à un public tous types de déficiences en un établissement secondaire de 10 places de SESSAD dédiées à un public atteint de troubles du spectre autistique est accordée à l'établissement « IME Borelli Plagnol Vert Pré », géré par l'association Sauvegarde 13, à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 2 : la présente décision porte fermeture de l'établissement secondaire l'IME Borelli Plagnol Vert Pré dénommé « La Villa », sis 35 boulevard de la Pugette – 13009 Marseille.
Les 8 places d'hébergement complet internat de l'unité « La Villa » sont transférées vers l'établissement principale « IME Borelli Plagnol Vert Pré », sis 135 boulevard Sainte Marguerite – 13009 Marseille.

Article 3 : la capacité totale de l'établissement « IME Borelli Plagnol Vert Pré » (FINESS ET : 13 078 433 3) est portée à 129 places dont 10 places de prestation en milieu ordinaire avec un fonctionnement en file active.

Cette décision vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 4 : l'enregistrement au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) est modifié avec les caractéristiques suivantes :

Entité juridique (EJ) : Sauvegarde 13

FINESS EJ : 13 080 409 9

Adresse : 4 rue Gabriel Marie - 13010 MARSEILLE

Statut juridique : [60] Association de Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

N° SIREN : 775 559 719

Entité Etablissement (ET) : IME BORELLI PLAGNOL VERT PRE

FINESS ET : 13 078 433 3

Adresse : 135, boulevard de Sainte Marguerite - 13009 MARSEILLE

Numéro SIRET : 775 559 719 00049

Code catégorie établissement : [183] Institut médico-éducatif (IME)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : [58] ARS prix de journée globalisé hors CPOM

Pour 39 places :

Code discipline : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code mode de fonctionnement : [11] Hébergement complet internat

Code catégorie de clientèle : [010] Tous types de déficiences personnes handicapées

Pour 8 places :

Code discipline : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code mode de fonctionnement : [21] Accueil de jour avec possibilité d'internat pour 4 enfants

Code catégorie de clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Pour 72 places :

Code discipline : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code mode de fonctionnement : [21] Accueil de jour

Code catégorie de clientèle : [010] Tous types de déficiences personnes handicapées

Entité Etablissement secondaire (ET) : SESSAD VERT PRE

FINESS ET : à créer

Adresse : 135, boulevard de Sainte Marguerite - 13009 MARSEILLE

SIRET : à créer

Code catégorie établissement : [182] Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : [34] Dotation globale

Pour 10 places :

Code discipline : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code mode de fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code catégorie de clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Article 5 : l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public des places de la présente décision dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 6 : la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission par le titulaire de l'autorisation à l'autorité compétente d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-A du CASF.

Article 7 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

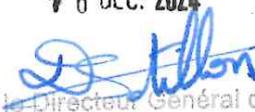
Article 8 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code, ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 9 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 10 : la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

16 DEC. 2024


Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-17-00006

Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique La Jauberte sise 930 route de Berre à Aix-en-Provence (13090).

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-1224-15429-D

DECISION
portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur
de la Clinique La Jauberte sise 930 route de Berre à Aix-en-Provence (13090)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024, portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 1988 accordant la licence N°967 pour l'exploitation création d'une pharmacie strictement réservée à son usage particulier intérieur à la Clinique La Jauberte sise route de Berre à Aix-en-Provence (13090) ;

Vu l'autorisation PUI 2008.13.03 du 7 février 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant à compter du 9 octobre 2007 une modification de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Psychiatrique La Jauberte sise 930 route de Berre à Aix-en-Provence (13090) ;

Vu la demande du 9 août 2024, présentée par la Clinique La Jauberte sise 930 route de Berre à Aix-en-Provence (13090), représentée par sa Directrice, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique La Jauberte située à la même adresse ;

Vu l'avis favorable avec recommandations rendu le 22 novembre 2024 par le Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

Vu l'avis technique favorable émis le 12 décembre 2024 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que les délais d'instruction ont été suspendus du 27 novembre 2024 au 9 décembre 2024 ;

Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;



Considérant que pour l'activité de préparation des doses à administrer, l'espace prévu, les modalités de fonctionnement, l'organisation et le personnel tels que décrit dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux bonnes pratiques en vigueur et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 5 août 1988 accordant la licence N°967 pour l'exploitation création d'une pharmacie strictement réservée à son usage particulier intérieur à la Clinique La Jauberte sise route de Berre à Aix-en-Provence (13090) est abrogé.

Article 2 :

L'autorisation PUI 2008.13.03 du 7 février 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant à compter du 9 octobre 2007 une modification de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Psychiatrique La Jauberte sise 930 route de Berre à Aix-en-Provence (13090) est abrogée.

Article 3 :

La demande du 9 août 2024, présentée par la Clinique La Jauberte sise 930 route de Berre à Aix-en-Provence (13090), représentée par sa Directrice, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique La Jauberte située à la même **est accordée**.

Article 4 :

La pharmacie à usage intérieur implantée au premier étage du bâtiment principal de la Clinique La Jauberte, assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques situées 930 route de Berre à Aix-en-Provence (13090).

Article 5 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 8,5 demi-journées par semaine, soit 0,8 équivalent temps plein.

Article 6 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L.5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2.

Article 7 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1.

Article 8 :

Conformément à l'article R.5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 9 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique.

Article 10 :

Conformément à l'article R.5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 11 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 12 :

Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 17 décembre 2024

Signé

Yann BUBIEN

Direction Interrégionale des services
pénitentiaires Sud Est (Marseille)

R93-2024-12-31-00001

CP MARSEILLE ARRETE PORTANT
SUBDELEGATION SIGNATURE GESTION PERSON
DET M

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE MARSEILLE
Centre Pénitentiaire de MARSEILLE**

DÉCISION du 9 décembre 2024

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R.113-66 et R.234.1 ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature en date du 03 décembre 2024 nommant Madame Christine CHARBONNIER, directrice des services pénitentiaires, en qualité de cheffe d'établissement de Marseille par interim à compter du 03 décembre 2024 ;

Madame Christine CHARBONNIER,
cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire de Marseille par interim

DÉCIDE

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes qualifiées, respectivement pour les compétences des décisions administratives des décisions individuelles visées dans le tableau annexé.

Article 1

À Mesdames :

- **ABI-RACHED Véronique**, Directrice des Services Pénitentiaires
- **BOUSQUET Claire**, Directrice des Services Pénitentiaires
- **COUGOULE Lucie**, directrice stagiaire des Services Pénitentiaires
- **FABER Manon**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation
- **PENHIRIN Camille**, directrice stagiaire des Services Pénitentiaires
- **PASTOR Catherine**, Attachée principale d'administration



À Messieurs :

- **JEAN Christian**, directeur placé, chef d'établissement adjoint par interim
- **PERRICHET Chris**, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement
- **BARBASTE Michel**, Attaché principal d'administration

À Mesdames :

- **BODEL Laure-Hélène**, Capitaine Pénitentiaire
- **BICIACCI Manon**, Capitaine Pénitentiaire
- **FALORNI Sandrine**, Capitaine Pénitentiaire
- **GARNIER Myriam**, Cheffe des services pénitentiaires
- **GROSSETIE Océane**, Capitaine Pénitentiaire
- **LENFLE Stéphanie**, Capitaine Pénitentiaire
- **MALGOURIS Audrey**, Capitaine Pénitentiaire
- **OUEDRAOGO Catherine**, Capitaine Pénitentiaire
- **PASCAL Aurélie**, Capitaine Pénitentiaire

À Messieurs :

- **ABADIE Christian**, Capitaine Pénitentiaire
- **BADIANE Mohamet Lamine**, Capitaine Pénitentiaire
- **BEKHEIRA Benabdallah**, chef des services pénitentiaires
- **BELYAMANI Khalid**, Capitaine Pénitentiaire
- **CATALANO Eric**, Capitaine Pénitentiaire
- **COLET Benoît**, Capitaine Pénitentiaire
- **COLONNA Mathieu**, Capitaine Pénitentiaire
- **COPPET Jean-Michel**, Capitaine Pénitentiaire
- **CURCIO Bruno**, Commandant Pénitentiaire
- **ED-DOUBBICH Alain**, Capitaine Pénitentiaire
- **GASPARD Raphael**, Capitaine Pénitentiaire
- **GOVAERTS Dominique**, Capitaine pénitentiaire



- **GUIONIE Alain**, Capitaine pénitentiaire
- **MATEO Lionel**, Capitaine pénitentiaire
- **PEGLION Armand**, Capitaine pénitentiaire
- **POUPINET Charles**, Capitaine pénitentiaire
- **ROCHON Lionel**, Chef de service Pénitentiaire
- **SANCHEZ Fabrice**, Capitaine pénitentiaire
- **SALLER Edouard**, Capitaine pénitentiaire
- **SANGARIA Stéphane**, Capitaine Pénitentiaire
- **TAHRI Amir**, Capitaine Pénitentiaire
- **THIAW Abdoulaye**, Capitaine Pénitentiaire
- **THOUVENOT Pierre**, Capitaine pénitentiaire
- **VIEIRA-RODRIGUES Stéphane**, Capitaine pénitentiaire
- **VALLUET Alexandre**, Capitaine pénitentiaire

À Mesdames :

- **CARILLO Charlène**, Brigadière-Cheffe d'Encadrement
- **CARIOLDI Laetitia**, Brigadière-Cheffe d'Encadrement
- **DERKASBARIAN Sophie**, Brigadière-Cheffe d'Encadrement
- **GUIZIEN-DUJARDIN Manon**, Brigadière-Cheffe d'Encadrement
- **GUEYE BADIANE Fatime**, Brigadière-Cheffe d'Encadrement
- **LAAROSSI Latifa**, Brigadière-Cheffe d'Encadrement
- **MARSAULT Martine**, Brigadière-Cheffe d'Encadrement
- **MELERO Angélique**, Brigadière-Cheffe d'Encadrement
- **NKA NKA GUILLOIS Monique**, Brigadière-Cheffe d'Encadrement
- **PADOVANI Agnès**, Brigadière-Cheffe d'Encadrement
- **PIQOT Emilie**, Brigadière-Cheffe d'Encadrement
- **QUERIC Annabelle**, Brigadière-Cheffe d'Encadrement

À Messieurs :

- **ADALLE Hervé**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **APITHY Semiyou**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **BARBAROUX Frédéric**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **BARRY Oumarou**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **BIGA Bruno**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **BEAUDOIN Bastien**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **DARMON Jérôme**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **DIRATZOUIAN Jauffrey**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **FERNANDEZ Jean-Marc**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **FERNG Pierre**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **FODIL Djamil Djibril**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **GIARRANA Anthony**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **LALLOUE Serge**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **OUSSENI-RIZIKI Mohamed**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **MONTESINOS Pascal**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **NOEL Stéphane Francis**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **PERJOIS Jean-Claude**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **PERLES Didier**, Brigadier-chef d'encadrement
- **PIOVANACCI Nicolas**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **POMALEGNI Yvon**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **RENAUDIER Emmanuel**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **SANTORO Bruno**, Brigadier-Chef d'Encadrement

- **SCHIAVO Rémy**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **SERINDAT Sylvain**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **SERRA Thierry**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **TAHIRI Ahmed**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **TCHOBDRENOVITCH Remy**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **TOPIN Kévin**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **TOURE Youssou**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **VINCENT Christophe**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **VILLAR Joel**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **WATTERLOT Michel**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **YESSAD Yacine**, Brigadier-Chef d'Encadrement

Article 2

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision en matière de gestion de la PPSMJ pour les compétences des décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-dessus sont abrogées.

Article 3

Les personnels concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 31 décembre 2024

La directrice du centre pénitentiaire de Marseille, cheffe d'établissement par interim

Christine CHARBONNIER



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

1 : Adjoint au chef d'établissement

2 : Fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A :

- Directeurs des services pénitentiaires ;
- Attachés d'administration ;
- DPIP directeur de SAS ;
- Corps de commandement régi par le décret n° 2023-1341 du 29 décembre 2023 : capitaines pénitentiaires ; commandants pénitentiaires ; commandants divisionnaires pénitentiaires ;

3 : Membres du corps de commandement régis par le titre II du décret n° 2006-441 du 14 avril 2006 : lieutenants, capitaines et commandants de catégorie B ;

4 : Brigadiers-chefs pénitentiaires et Majors pénitentiaires, affectés dans la filière encadrement.

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X

S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité				
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X

Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Discipline	R. 234-1 +				
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	X
Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	X

Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X	
Quartier spécifique UDV					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X	
Quartier spécifique QPR					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X	

Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues				
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X
Achats				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X

Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X

Retirer les objets de pratique religieuse et de livres nécessaires à la vie spirituelle pour des raisons liées au maintien de la sécurité et du bon ordre de l'établissement pénitentiaire	R. 352-9 R. 332-44	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X
Entrée et sortie d'objets				
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X

Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	X
Activités, enseignement consultations, vote					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X

Travail pénitentiaire							
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte			L. 412-4	X	X	X	X
<i>Classement / affectation</i>							
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique			L. 412-5 R. 412-8	X	X	X	X
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.			D. 412-13	X	X	X	X
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail			L. 412-6 R. 412-9	X	X	X	X
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).			L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).			L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production			R. 412-17	X	X	X	X
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>							
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire			L. 412-11	X	X	X	X
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire							
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement			R. 412-24	X	X	X	X
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)			L. 412-15 R. 412-33	X	X	X	X
Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)			R. 412-34	X	X	X	X

Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 421-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72	X	X	X	
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informant le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X	X	X	
<i>Contrat d'implantation</i>					
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X	X	
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X	
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	X	
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X	

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles

Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X
Gestion des greffes				
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X

Régie des comptes nominatifs							
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X			X
Autoriser le préleveur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X			X
Ressources humaines							
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X			X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X			X
GENESIS							
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X			X

Direction Interrégionale des services
pénitentiaires Sud Est (Marseille)

R93-2024-12-31-00002

CP MARSEILLE ARRETE PORTANT
SUBDELEGATION SIGNATURE RH M

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE MARSEILLE

Centre Pénitentiaire de MARSEILLE

Arrêté portant subdélégation de signature en matière de RESSOURCES HUMAINES

Vu la loi n° 83- 634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 06 août 1958 relative au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaires ;

Vu le décret n°94-874 du 07 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'état et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du Ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la circulaire n° 27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10 janvier 2005 ;

Vu l'arrêté en date du 12 juin 2019 de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Thierry ALVES en qualité de Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 15 juin 2019 ;

Vu l'arrêté en date du 19 août 2020 de Monsieur le Directeur de l'administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Marseille ;

Vu l'arrêté de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Marseille en date du 3 décembre 2024, portant délégation de signature à Madame Christine CHARBONNIER, Directrice, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Marseille par interim.

DECIDE :

Article 1^{er}

A. Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, commandants pénitentiaires, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983,
- Octroi des congés annuels,
- Autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982,
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale,
- octroi des congés pour formation syndicale,
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés,
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie,
- octroi des congés de maternité ou pour adoption,
- octroi des congés de paternité,
- octroi des congés sur autorisation,
- octroi congé longue maladie, congé longue durée, et disponibilité d'office pour raison de santé,
- octroi temps partiel thérapeutique,
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1,
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation à l'exception des refus,
- disponibilité de droit,
- imputation au service des maladies ou accidents,
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité,
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle,
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89),
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B. Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, hors commandants pénitentiaires, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983,
- mise en disponibilité de droit,
- octroi des congés annuels,

- octroi des congés sur autorisation
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982,
- octroi des congés de représentation,
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie,
- imputation au service des maladies ou accidents,
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle,
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie,
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée,
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée,
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique,
- octroi de congés non rémunérés,
- octroi des congés pour formation syndicale,
- admission à la retraite,
- octroi des congés de maternité ou pour adoption,
- octroi des congés de paternité,
- octroi du congé parental et prolongation,
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1,
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative,
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office,
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative,
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité,
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes et réintégration à temps complet,
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89),
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C. Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983,
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet,
- mise en disponibilité de droit,

- octroi de congés annuels,
- octroi des congés sur autorisation,
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982,
- octroi des congés de représentation,
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie,
- imputation au service des maladies ou accidents,
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle,
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie,
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée,
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée,
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office,
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique,
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative,
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1,
- octroi des congés pour formation syndicale,
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés,
- admission à la retraite,
- octroi des congés de maternité ou pour adoption,
- octroi des congés de paternité,
- octroi au congé parental et prolongation,
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité,
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative,
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89),
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargne temps.

D. Pour les agents non titulaires

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983,
- octroi des congés annuels,
- octroi des congés sur autorisation,
- octroi temps partiel de droit et sur autorisation,
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargne temps,
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie,
- octroi des congés de maternité ou d'adoption,
- octroi des congés de paternité,

- octroi des congés de présence parentale,
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles,
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical,
- octroi des congés pour formation syndicale,
- octroi de congés de représentation.

E. Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes exception faite des médecins exerçant leurs fonctions à plein temps qui restent de la compétence de l'Administration centrale.

Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Christian JEAN, Directeur placé, adjoint à la Cheffe d'établissement par interim,
- Monsieur Chris PERRICHET, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement.

Article 2

F. Pour les fonctionnaires titulaires de toutes catégories :

- En matière d'évaluation et de notation annuelle des personnels

Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Christian JEAN, Directeur placé, adjoint à la Cheffe d'établissement par interim,
- Monsieur Chris PERRICHET, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement
- Madame Claudine COUDAL, Attachée d'administration, responsable du service des Ressources Humaines
- Monsieur Michel BARBASTE, Attaché principal d'administration, responsable du Service du Greffe.
- Madame Catherine PASTOR, Attachée d'administration, responsable des services économiques et financiers.
- Monsieur Christophe BELLEGY, Directeur technique
- Madame Manon FABER, directrice des Services d'insertion et de Probation, responsable de la SAS et du QSL

Article 3

G. Pour les personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte :

Pour l'habilitation des employés du groupement intervenant au sein du centre pénitentiaire de Marseille, à l'exception de ceux ayant une fonction régionale ou interrégionale restant de la compétence du Directeur interrégional des services pénitentiaires Sud-Est.

Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Christian JEAN, Directeur placé, adjoint à la Cheffe d'établissement par interim.

- Monsieur Chris PERRICHET, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement
- Madame Catherine PASTOR, Attachée d'administration, responsable des services économiques et financiers.
- Monsieur Christophe BELLEGY, directeur technique

Article 4

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 5

Les personnels concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 6

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 31 décembre 2024.

Christine CHARBONNIER
Cheffe d'établissement du Centre pénitentiaire de Marseille par interim



Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2024-12-30-00005

Arrêté du 30 décembre 2024 portant
subdélégation de signature aux agents de la
direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que
responsable de budgets opérationnels de
programme, responsable d'unité opérationnelle
pour l'ordonnancement secondaire des
dépenses et des recettes imputées sur le budget
de l'État et ordonnateur secondaire délégué



Arrêté du 30 décembre 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsable de budgets opérationnels de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État et ordonnateur secondaire délégué

**Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable ;
- Vu l'arrêté du 9 septembre 2009 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 modifié relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de M. Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2024 portant délégation de signature à M. Sébastien FOREST, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre le ministère de l'intérieur et des outre mer, et la DREAL PACA en date du 27 décembre 2022 ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition de la secrétaire générale :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à :

Mme Zoé MAHE, directrice régionale adjointe,
M. Eric MEVELEC, directeur régional adjoint,
Mme Frédérique CHAZE, directrice régionale adjointe.

relative à l'exercice de la compétence :

- de responsable des budgets opérationnels de programme (BOP) régionaux à l'effet de recevoir et répartir les crédits des programmes,
- d'ordonnateur secondaire délégué tant pour les dépenses que pour les recettes de l'unité opérationnelle.

En cas d'empêchement de l'équipe de direction lié à un événement imprévisible, et après validation de l'acte par le directeur ou l'un de ses adjoints par courriel, délégation de signature est donnée à Mme Virginie GOGIOSO, secrétaire générale, et à M. Romain RUSCH, chef du Service d'Appui au Pilotage Régional.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Zoé MAHE, de M. Eric MEVELEC, et Mme Frédérique CHAZE, subdélégation de signature est donnée à Mme Virginie GOGIOSO, secrétaire générale, à l'effet de signer, dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

Mme Isabelle CADART, secrétaire générale adjointe, et Mme Geneviève REA, cheffe de l'unité administrative, financière et immobilier sont autorisées à signer les actes relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 : En qualité de responsable des budgets opérationnels de programme

Subdélégation de signature est en outre donnée pour l'exercice de la compétence de responsable des budgets opérationnels de programme régionaux à :

- M. Romain RUSCH, chef du service d'appui au pilotage régional,

et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Romain RUSCH à,

- Mme Audrey VARTANIAN, cheffe adjointe du service d'appui au pilotage régional,

- Mme Marie COURTOIS, responsable de l'unité budgétaire, comptable et commande publique du service d'appui au pilotage régional.

ARTICLE 3 BIS : Répartition des crédits entre les unités opérationnelles

Ont subdélégation de signature afin de répartir entre les unités opérationnelles (UO) les crédits des programmes concernés :

BOP	Service	Unité	NOM et Prénom	fonction
113	SBEP		DE SAINT ROMAIN Grégoire	Chef de service
			VILLARUBIAS Catherine	Adjointe au chef de service
135	SEL		FRANC Pierre	Chef de service
			ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service
181	SPR		MONTEILLER Pierre	Chef de service
			STROH Nicolas	Chef de service adjoint
		URNM	PICOT Delphine	Cheffe de l'unité
			JESSON Anne Laure	Chargée de mission
		UBAAQ	Rémy LEOTARD	Chef d'unité
203	STIM		FABRE Nadia	Cheffe de service
			TIRAN Frédéric	Chef de service adjoint
		UPPR	DERNIS Marc	Chef d'unité
			LEGROS Olivier	Chef de pôle
			RIGHI Virginie	Responsable d'opérations comptables

ARTICLE 4 : En tant qu'ordonnateur secondaire délégué tant pour les dépenses que pour les recettes de l'unité opérationnelle

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions :

1/ les propositions d'engagements hors Chorus formulaire et les pièces justificatives qui les accompagnent dans la limite du seuil défini				
Service	Unité	Nom et prénom des délégués	Fonction	Seuils
SG		GOGIOSO Virginie	Secrétaire générale	90.000€
		CADART Isabelle	Secrétaire générale adjointe	
	UFIL	REA Geneviève	Cheffe d'unité	50.000€
		SPANO Sophie	Responsable du centre financier	20 000€
		PELASSA Nelly	Chargée de mission budgétaire	20.000€
		MOUGHRABI Dalila	Chargée de mission budgétaire	20.000€
		MOHCINI Hanane	Chargée de mission budgétaire	20.000€
MARINO Ludovic	Assistant budgétaire	20.000€		
SEL		FRANC Pierre	Chef de service	90.000€
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service	
		CLERMONT Magali	Chargée de mission	
STIM		FABRE Nadia	Cheffe de service	5.538.000€ *seuil applicable aujourd'hui aux marchés de procédures formalisées par l'Etat pour les marchés de travaux et contrats de concession
		TIRAN Frédéric	Chef de service adjoint	
	UPPR	DERNIS Marc	Chef d'unité	
		LEGROS Olivier	Chef de pôle	
		RIGHI Virginie	Responsable d'opérations comptables	
SBEP		DE SAINT ROMAIN Grégoire	Chef de service	90.000€
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe au chef de service	
SPR		MONTEILLER Pierre	Chef de service	90.000€
		STROH Nicolas	Chef de service adjoint	
	UBAAQ	Rémy LEOTARD	Chef d'unité	50.000€
SCADE		LANGLADE Jean-Roch	Chef de service	90.000€
	USTE	VAUTRIN Brigitte	Adjointe au chef de service, Cheffe d'unité	

Bureau des pensions		HILALI Nabil	Chef de bureau	Suivant budget notifié
		CHAFFOIS Mélanie	Adjointe au chef de bureau	
ANCOLS		TOUREL Jean-François	Délégué interrégional	Suivant budget notifié
MIGT		GUILLARD Philippe	Coordonnateur	90.000€
		BAZIN Marie-Hélène	Assistante	4.000€

2/ les propositions d'émission de factures (recettes non fiscales) et les pièces justificatives qui les accompagnent

Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SG		GOGIOSO Virginie	Secrétaire générale
		CADART Isabelle	Secrétaire générale adjointe
	UFIL	REA Geneviève	Cheffe d'unité
SEL		FRANC Pierre	Chef de service
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service
		CLERMONT Magali	Chargée de mission
STIM		FABRE Nadia	Cheffe de service
		TIRAN Frédéric	Chef de service adjoint
	UPPR	DERNIS Marc	Cheffe d'unité
		LEGROS Olivier	Chef de pôle
		RIGHI Virginie	Responsable d'opérations comptables
SBEP		DE SAINT ROMAIN Grégoire	Chef de service
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe au chef de service
SPR		MONTEILLER Pierre	Chef de service
		STROH Nicolas	Chef de service adjoint
	UBAAQ	LEOTARD Rémy	Chef d'unité
SCADE		LANGLADE Jean-Roch	Chef de service
	USTE	VAUTRIN Brigitte	Adjointe au chef de service, Cheffe d'unité
	UGS	FRAYSSE Sylvie	Cheffe d'unité
MSD		LESPINAT Yves, jusqu'au 31/03/2025	Chef de mission
		CARMIGNANI Fabienne	Adjointe au chef de mission
UD 04-05		CHIROUZE Vincent	Chef d'unité
UD 06-83		ASTIER Olivier	Chef d'unité
		PATOUILLET Bruno	Adjoint au chef d'unité
		CHEVILLON Amandine	Adjointe au chef d'unité

UD 13		COUTURIER Patrick	Chef d'unité
		PELOUX Jean-Philippe	Adjoint au chef d'unité
		BERTAGNA Pierre-Loïc	Adjoint au chef d'unité
		RIO-BARCONNIERE Anouck	Adjointe au chef d'unité
UD 84		PREVOST Sébastien	Chef d'unité
		SUJOL Olivier	Adjoint au chef d'unité
Bureau des pensions		HILALI Nabil	Chef de bureau
		CHAFFOIS Mélanie	Adjointe au chef de bureau
ANCOLS		TOUREL Jean-François	Délégué interrégional
MIGT		GUILLARD Philippe	Coordonnateur
		BAZIN Marie-Hélène	Assistante
3/ les actes et pièces relatifs à des conventions et protocoles transactionnels d'un montant inférieur à 500.000 €			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
STIM		FABRE Nadia	Cheffe de service
		TIRAN Frédéric	Chef de service adjoint
	UMO	GICQUEL Mathieu	Chef d'unité
		FLORY Joséphine	Adjointe au chef d'unité
		ARNOLD Frédéric	Adjoint au chef d'unité

4/ les pièces nécessaires au paiement des factures			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SG		GOGIOSO Virginie	Secrétaire générale
		CADART Isabelle	Secrétaire générale adjointe
	UFIL	REA Geneviève	Cheffe d'unité
SEL		FRANC Pierre	Chef de service
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service
		CLERMONT Magali	Chargée de mission
STIM		FABRE Nadia	Cheffe de service
		TIRAN Frédéric	Chef de service adjoint
	UPPR	DERNIS Marc	Chef d'unité
		LEGROS Olivier	Chef de pôle
		RIGHI Virginie	Responsable d'opérations comptables
SBEP		DE SAINT ROMAIN Grégoire	Chef de service
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe au chef de

			service
SPR		MONTEILLER Pierre	Chef de service
		STROH Nicolas	Chef de service adjoint
	UBAAQ	LEOTARD Rémy	Chef d'unité
SCADE		LANGLADE Jean-Roch	Chef de service
	USTE	VAUTRIN Brigitte	Adjointe au chef de service, Cheffe d'unité
MSD		LESPINAT Yves, jusqu'au 31/03/2025	Chef de mission
		CARMIGNANI Fabienne	Adjointe au chef de mission
UD 04-05		CHIROUZE Vincent	Chef d'unité
UD 06-83		ASTIER Olivier	Chef d'unité
		PATOUILLET Bruno	Adjoint au chef d'unité
		CHEVILLON Amandine	Adjointe au chef d'unité
UD 13		COUTURIER Patrick	Chef d'unité
		PELOUX Jean-Philippe	Adjoint au chef d'unité
		BERTAGNA Pierre-Loïc	Adjoint au chef d'unité
		RIO-BARCONNIERE Anouck	Adjointe au chef d'unité
UD 84		PREVOST Sébastien	Chef d'unité
		SUJOL Olivier	Adjoint au chef d'unité
Bureau des pensions		HILALI Nabil	Chef de bureau
		CHAFFOIS Mélanie	Adjointe au chef de bureau
ANCOLS		TOUREL Jean-François	Délégué interrégional
MIGT		GUILLARD Philippe	Coordonnateur
		BAZIN Marie-Hélène	Assistante

En application de l'article 4 du présent arrêté, sont autorisés dans le cadre de Chorus Formulaire, à valider les demandes d'achats et les demandes de subventions ainsi qu'à constater et certifier le service fait, les agents inscrits dans le tableau ci-dessous :

BOP	Service	Personne habilitée en tant que valideur
113	SBEP	Grégoire DE SAINT ROMAIN
		Catherine VILLARUBIAS
		Pascal BLANQUET
		Anne BRETON
		Coraline ZAKARIAN

		Nathalie QUELIN
		Sophie CAPLANNE
135	SCADE	Jean Roch LANGLADE
		Brigitte VAUTRIN
	SEL	Pierre FRANC
		Anne ALOTTE
		Magali CLERMONT
174	SEL	Pierre FRANC
		Anne ALOTTE
		Magali CLERMONT
	STIM	Nadia FABRE Frédéric TIRAN
	STIM URCTV	Julien MENOTTI, à/c du 01/02/2025
	STIM UPPR	Marc DERNIS
		Virginie RIGHI
Olivier LEGROS		
203	STIM	Nadia FABRE
		Frédéric TIRAN
		Marc DERNIS
		Olivier LEGROS
		Virginie RIGHI
		Julien MENOTTI, à/c du 01/02/2025
181	SPR	Pierre MONTEILLER
		Nicolas STROH
		Rémy LEOTARD
		Séverine LOPEZ
	STIM	Nadia FABRE
		Frédéric TIRAN
		Marc DERNIS
		Barbara CORREARD
		Olivier LEGROS
		Virginie RIGHI
	ASNR	Isabelle BARBIER
		Pierre JUAN
Mathieu RASSON		
235	ASNR	Isabelle BARBIER
		Pierre JUAN

		Mathieu RASSON
354 Fonctionnement courant	SG	Virginie GOGIOSO
		Isabelle CADART
		Geneviève REA
		Sophie SPANO
		Hanane MOHCINI
		Dalila MOUGHRABI
		Ludovic MARINO
		Nelly PELASSA
	Bureau des pensions	Nabil HILALI
		Mélanie CHAFFOIS
	MIGT	Philippe GUILLARD
		Marie-Hélène BAZIN
		Véronique BENAZERA
217 Action 6	SCADE	Jean Roch LANGLADE
		Brigitte VAUTRIN
		Caroline VIARD, à/c du 01/01/2025
159	SCADE	Jean Roch LANGLADE
		Brigitte VAUTRIN
		Sylvie FRAYSSE
		Caroline VIARD, à/c du 01/01/2025
	SEL	Pierre FRANC (CERC)
		Anne ALOTTE (CERC)
	STIM	Nadia FABRE (ORT)
		Frédéric TIRAN (ORT)
		Marc DERNIS (ORT)
		Olivier LEGROS (ORT)
		Virginie RIGHI (ORT)
354 Fonctionnement immobilier	SG	Virginie GOGIOSO
		Isabelle CADART
		Geneviève REA
		Sophie SPANO
		Dalila MOUGHRABI
		Hanane MOHCINI
		Nelly PELASSA
		Ludovic MARINO
723		Virginie GOGIOSO

	SG	Isabelle CADART
		Geneviève REA
		Sophie SPANO
		Dalila MOUGHRABI
		Hanane MOHCINI
		Ludovic MARINO
		Nelly PELASSA
217	SG	Virginie GOGIOSO
		Isabelle CADART
		Geneviève REA
		Sophie SPANO
		Dalila MOUGHRABI
		Ludovic MARINO
		Hanane MOHCINI
		Nelly PELASSA
216	SG	Virginie GOGIOSO
		Isabelle CADART
		Geneviève REA
		Sophie SPANO
		Dalila MOUGHRABI
		Ludovic MARINO
		Hanane MOHCINI
		Nelly PELASSA
362	SG	Virginie GOGIOSO
		Isabelle CADART
		Geneviève REA
		Sophie SPANO
		Dalila MOUGHRABI
		Ludovic MARINO
		Hanane MOHCINI
		Nelly PELASSA
	SBEP	Grégoire DE SAINT ROMAIN
		Catherine VILLARUBIAS
		Pascal BLANQUET
	SEL	Pierre FRANC
		Anne ALOTTE
		Magali CLERMONT

	SCADE	Jean Roch LANGLADE
		Brigitte VAUTRIN
363	SG	Virginie GOGIOSO
		Isabelle CADART
		Geneviève REA
		Sophie SPANO
		Dalila MOUGHRABI
		Ludovic MARINO
		Hanane MOHCINI
		Nelly PELASSA
364	SG	Virginie GOGIOSO
		Isabelle CADART
		Geneviève REA
		Sophie SPANO
		Dalila MOUGHRABI
		Ludovic MARINO
		Hanane MOHCINI
		Nelly PELASSA
	SEL	Pierre FRANC
		Anne ALOTTE
380	SG	Virginie GOGIOSO
		Isabelle CADART
		Geneviève REA
		Sophie SPANO
		Dalila MOUGHRABI
		Ludovic MARINO
		Hanane MOHCINI
		Nelly PELASSA
	STIM	Nadia FABRE
		Frédéric TIRAN
		Marc DERNIS
		Olivier LEGROS
		Virginie RIGHI
	SEL	Pierre FRANC
		Anne ALOTTE
	SCADE	Jean Roch LANGLADE
		Brigitte VAUTRIN

349	SG	Virginie GOGIOSO
		Isabelle CADART
		Geneviève REA
		Sophie SPANO
		Dalila MOUGHRABI
		Ludovic MARINO
		Hanane MOHCINI
		Nelly PELASSA

ARTICLE 5 : Cartes d'achats

La liste des agents autorisés à utiliser, dans le cadre de leurs attributions et compétences et dans la limite des enveloppes budgétaires qui leur seront allouées, les cartes achats de la DREAL PACA en annexe 1.

ARTICLE 6 : CHORUS DT

La liste des agents autorisés à valider des ordres de mission, des états de frais et des factures, dans le cadre de leurs attributions et compétences et dans la limite des enveloppes budgétaires qui leur seront allouées, relatifs aux déplacements temporaires de la DREAL PACA est définie en annexe 1.

ARTICLE 7 :

Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la secrétaire générale de la DREAL PACA sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Pour le Préfet et par délégation,

12/13

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

SIGNE

Sébastien FOREST

**ANNEXE 1 : ORGANISATION DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR
L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Cartes achats : Les agents ci-dessous sont habilités à utiliser les cartes achats de la DREAL PACA, dans le cadre de leurs attributions et compétences et dans la limite des enveloppes budgétaires qui leur sont allouées.

Responsables de Programme Carte Achat

Principal	REA Geneviève
Secondaire	MARINO Ludovic

Porteurs de cartes achats

Service	Centre de délégation	Nom et prénom du porteur	BOP	Domaine
ASNR	DREAL PACA 181 ASNR	RASSON Mathieu	181	Fournitures de bureau UGAP Multi
Bureau des pensions	DREAL PACA 354 PENSIONS	HILALI Nabil	354	Fournitures de bureau UGAP Multi
MIGT	DREAL PACA 354	BAZIN Marie-Hélène	354	Fournitures de bureau UGAP Multi
MSD	DREAL PACA 354	LESPINAT Yves	354	Fournitures de bureau UGAP
SBEP	DREAL PACA 113	DE SAINT ROMAIN Grégoire	113	Multi
	DREAL PACA 354	VILLARUBIAS Catherine	354	Fournitures de bureau UGAP
CRGP	DREAL PACA 354	FRANÇOIS Sophie	354	Fournitures de bureau UGAP
SCADE	DREAL PACA 354	VAUTRIN Brigitte	354	Fournitures de bureau UGAP
SEL	DREAL PACA 354	FRANC Pierre	354	Fournitures de bureau UGAP
SAPR	DREAL PACA 354	RUSCH Romain	354	Fournitures de bureau UGAP
DIR	DREAL PACA 354	MEVELEC Eric	354	Fournitures de bureau UGAP
SG	DREAL PACA 354	GOGIOSO Virginie	354	Multi
	DREAL PACA 354	LISIECKI Karine	354	Fournitures EPI - UGAP
		BONARDIN Cédrix		Fournitures de bureau UGAP

SPR	DREAL PACA 181	STROH Nicolas	181	Multi
		BOGENMANN Patrick, jusqu'au 31/03/2025		
	DREAL PACA 354	LOPEZ Séverine STROH Nicolas	354	Fournitures de Bureau UGAP
STIM	DREAL PACA 203	TERTIAN Loïs	203	Multi
	DREAL PACA 354	DERNIS Marc	354	Fournitures de bureau UGAP
UD 04-05	DREAL PACA 354	CHIROUZE Vincent	354	Fournitures de bureau UGAP
UD 06-83		CHEVILLON Amandine		
		ASTIER Olivier		
UD 13		PELOUX Jean- Philippe		
		RIO-BARCONNIERE Anouck		
UD 84		PREVOST Sébastien		

Logiciel Chorus Formulaire

Sont autorisés, dans le cadre de Chorus formulaire et/ou formulaire papier, à valider les demandes d'achats et les demandes de subventions ainsi qu'à constater et certifier le service fait, les agents définis dans le tableau ci-dessous.

La réglementation impose une distinction entre saisisseur et valideur dans Chorus Formulaire.

De ce fait, la saisie et la validation d'un acte nécessite impérativement deux intervenants différents.

En complément, sur demande formalisée d'un chef de service, les agents du SG/UFIL Geneviève REA, Nelly PELASSA, Dalila MOUGHRABI, Sophie SPANO, Hanane MOHCINI, et Ludovic MARINO, sont habilités à effectuer les saisies sur Chorus formulaire et/ou formulaire papier pour les actions des BOP dont le chef de service est ordonnateur secondaire délégué.

BOP	SERVICE	Nom et prénom	Validation
113	SBEP	DE SAINT ROMAIN Grégoire	oui
		VILLARUBIAS Catherine	oui
		BRETON Anne	oui
		BLANQUET Pascal	oui
		ZAKARIAN Coralie	oui
		QUELIN Nathalie	oui
		CAPLANNE Sophie	oui
		JEBALI Nadia	non

		ROUGEON Isabelle	non
135	SCADE	LANGLADE Jean-Roch	oui
		VAUTRIN Brigitte	oui
	SEL	FRANC Pierre	oui
		ALOTTE Anne	oui
		BELBACHIR Ammaria	non
	CLERMONT Magali	oui	
174	SEL	FRANC Pierre	oui
		ALOTTE Anne	oui
		BELBACHIR Ammaria	non
		CLERMONT Magali	oui
	STIM	FABRE Nadia	oui
		TIRAN Frédéric	oui
		DERNIS Marc	oui
		RIGHI Virginie	oui
		LEGROS Olivier	oui
		GILLES Muriel	non
		ALRIC Jean-François	non
		LACAILLE Philippe	non
		MENOTTI Julien, à/c du 01/02/2025	oui
203	STIM	FABRE Nadia	oui
		TIRAN Frédéric	oui
		DERNIS Marc	oui
		RIGHI Virginie	oui
		LEGROS Olivier	oui
		GILLES Muriel	non
		ALRIC Jean-François	non
		LACAILLE Philippe	non
181	SPR	MONTEILLER Pierre	oui
		STROH Nicolas	oui
		LOPEZ Séverine	oui
		LEOTARD Rémy	oui
		CLAIRY Cynthia	non
		CEA Coline	non
		BULMANSKI Laura	non
	STIM	FABRE Nadia	oui

3/15

		TIRAN Frédéric	oui
		DERNIS Marc	oui
		RIGHI Virginie	oui
		LEGROS Olivier	oui
		GILLES Muriel	non
		ALRIC Jean-François	non
		LACAILLE Philippe	non
235 181	ASNR	BARBIER Isabelle	oui
		RASSON Mathieu	oui
		JUAN Pierre	oui
354 Fonctionnement courant	SG	GOGIOSO Virginie	oui
		CADART Isabelle	oui
		REA Geneviève	oui
		SPANO Sophie	oui
		PELASSA Nelly	oui
		MOUGHRABI Dalila	oui
		MOHCINI Hanane	oui
		MARINO Ludovic	oui
	Bureau des pensions	HILALI Nabil	oui
		CHAFFOIS Mélanie	oui
		VERSTRAETE Suzanne	non
MIGT Marseille	BAZIN Marie-Hélène	oui	
	BENAZERA Véronique	oui	
354 Fonctionnement immobilier	SG	GOGIOSO Virginie	oui
		CADART Isabelle	oui
		REA Geneviève	oui
		SPANO Sophie	oui
		PELASSA Nelly	oui
		MOUGHRABI Dalila	oui
		MOHCINI Hanane	oui
		MARINO Ludovic	oui
217 Action 6	SCADE	LANGLADE Jean-Roch	oui
		VAUTRIN Brigitte	oui
		VIARD Caroline	oui
159	SCADE	LANGLADE Jean-Roch	oui
		VAUTRIN Brigitte	oui

	SEL	VIARD Caroline	oui
		FRAYSSE Sylvie	oui
		FRANC Pierre	oui
		ALOTTE Anne	oui
		BELBACHIR Ammaria	non
		CLERMONT Magali	oui
	STIM	FABRE Nadia	oui
		TIRAN Frédéric	oui
		DERNIS Marc	oui
		RIGHI Virginie	oui
		LEGROS Olivier	oui
		GILLES Muriel	non
		ALRIC Jean-François	non
LACAILLE Philippe	non		
723	SG	GOGIOSO Virginie	oui
		CADART Isabelle	oui
		REA Geneviève	oui
		SPANO Sophie	oui
		PELASSA Nelly	oui
		MOUGHRABI Dalila	oui
		MOHCINI Hanane	oui
		MARINO Ludovic	oui
217	SG	GOGIOSO Virginie	oui
		CADART Isabelle	oui
		REA Geneviève	oui
		SPANO Sophie	oui
		PELASSA Nelly	oui
		MOUGHRABI Dalila	oui
		MOHCINI Hanane	oui
		MARINO Ludovic	oui
216	SG	GOGIOSO Virginie	oui
		CADART Isabelle	oui
		REA Geneviève	oui
		SPANO Sophie	oui
		PELASSA Nelly	oui
		MOUGHRABI Dalila	oui

		MOHCINI Hanane	oui
		MARINO Ludovic	oui
362	SG	GOGIOSO Virginie	oui
		CADART Isabelle	oui
		REA Geneviève	oui
		SPANO Sophie	oui
		PELASSA Nelly	oui
		MOUGHRABI Dalila	oui
		MOHCINI Hanane	oui
		MARINO Ludovic	oui
	SBEP	DE SAINT ROMAIN Grégoire	oui
		VILLARUBIAS Catherine	oui
		BLANQUET Pascal	oui
		JEBALI Nadia	non
		ROUGEON Isabelle	non
	SEL	FRANC Pierre	oui
ALOTTE Anne		oui	
BELBACHIR Ammaria		non	
CLERMONT Magali		oui	
363	SG	GOGIOSO Virginie	oui
		CADART Isabelle	oui
		REA Geneviève	oui
		SPANO Sophie	oui
		PELASSA Nelly	oui
		MOUGHRABI Dalila	oui
		MOHCINI Hanane	oui
		MARINO Ludovic	oui
364	SG	GOGIOSO Virginie	oui
		CADART Isabelle	oui
		REA Geneviève	oui
		SPANO Sophie	oui
		PELASSA Nelly	oui

		MOUGHRABI Dalila	oui
		MOHCINI Hanane	oui
		MARINO Ludovic	oui
	SEL	FRANC Pierre	oui
		ALOTTE Anne	oui
		BELBACHIR Ammaria	non
		CLERMONT Magali	oui
380	SG	GOGIOSO Virginie	oui
		CADART Isabelle	oui
		REA Geneviève	oui
		SPANO Sophie	oui
		PELASSA Nelly	oui
		MOUGHRABI Dalila	oui
		MOHCINI Hanane	oui
		MARINO Ludovic	oui
	SEL	FRANC Pierre	oui
		ALOTTE Anne	oui
		BELBACHIR Ammaria	non
		CLERMONT Magali	oui
	SCADE	LANGLADE Jean-Roch	oui
		VAUTRIN Brigitte	oui
	STIM	FABRE Nadia	oui
		TIRAN Frédéric	oui
		DERNIS Marc	oui
		RIGHI Virginie	oui
		LEGROS Olivier	oui
		GILLES Muriel	non
		ALRIC Jean-François	non
LACAILLE Philippe		non	
349	SG	GOGIOSO Virginie	oui
		CADART Isabelle	oui
		REA Geneviève	oui

		SPANO Sophie	oui
		PELASSA Nelly	oui
		MOUGHRABI Dalila	oui
		MOHCINI Hanane	oui
		MARINO Ludovic	oui

Logiciel Chorus DT

La liste des agents habilités à valider sur cette application les ordres de mission, conformément à l'arrêté de subdélégation de signature « Administration Générale » est définie dans le tableau ci-dessous :

A/ Les CFA

Habilitation	Structure	Nom et prénom
CFA	DREAL PACA	REA Geneviève SPANO Sophie MOHCINI Hanane

B/ Les gestionnaires de factures

Habilitation	Structure	Nom et prénom	Validation
Avec validation			
Carte logée TrainLine Carte logée CWT	DREAL PACA	REA Geneviève	oui
		SPANO Sophie	oui
		MOHCINI Hanane	oui
Carte logée TrainLine	ASNR	BARBIER Isabelle	oui
Sans validation			
	ASNR	BARBIER Isabelle	non
	DREAL PACA	DERNIS Marc	non
		RIGHI Virginie	non
		GILLES Muriel	non

C/ Valideurs hiérarchiques

Valideurs hiérarchiques n°1	
Structure	Nom et Prénom
ASNR	FERIES Jean JUAN Pierre RASSON Mathieu
Bureau des Pensions	HILALI Nabil CHAFFOIS Mélanie DEMANGE Vincent

Direction	MAHE Zoé MEVELEC Eric CHAZE Frédérique BERTOLINI Nadine
SAPR	RUSCH Romain VARTANIAN Audrey
MIGT	GUILLARD Philippe BAZIN Marie-Hélène BENAZERA Véronique
CRGP	FRANÇOIS Sophie CLERC Catherine DESBOIS Frédéric
SBEP	DE SAINT ROMAIN Grégoire VILLARUBIAS Catherine BLANQUET Pascal ZAKARIAN Coraline BRETON Anne QUELIN Nathalie CAPLANNE Sophie
SCADE	LANGLADE Jean Roch VAUTRIN Brigitte FRAYSSE Sylvie LAMBERT Véronique VIARD Caroline
SEL	FRANC Pierre ALOTTE Anne-Françoise LE GARREC Sophie AYACHE Lucile
SPR	MONTEILLER Pierre STROH Nicolas LION Alexandre PLANCHON Serge PICOT Delphine FOMBONNE Hubert SAMOUR Geoffroy LEOTARD Rémy CROS Carole SARACCO Isabelle LOPEZ Séverine SERGENT Yann MASSON Arthur
MSD	LESPINAT Yves, jusqu'au 31/03/2025
SG	GOGIOSO Virginie CADART Isabelle

STIM hors URCTV	FABRE Nadia TIRAN Frédéric GICQUEL Mathieu FLORY Joséphine ARNOLD Frédéric MAKHLOUFI Mustapha DERNIS Marc TASSI Xavier
STIM URCTV	MENOTTI Julien, à/c du 01/02/2025 DERNIS Marc
UD 04-05	MONTEILLER Pierre CHIROUZE Vincent BRUNAUX Antoine
UD 06-83	MONTEILLER Pierre ASTIER Olivier PATOUILLET Bruno CHEVILLON Amandine
UD 13	MONTEILLER Pierre COUTURIER Patrick PELOUX Jean-Philippe RIO-BARCONNIERE Anouck BERTAGNA Pierre-Loïc
UD 84	MONTEILLER Pierre PREVOST Sébastien SUJOL Olivier
Valideurs hiérarchiques n°2	
Structure	Nom et prénom
DREAL PACA	GOGIOSO Virginie CADART Isabelle REA Geneviève

D/ Transferts de fonds et ordre de mission					
Service	Libellé de l'enveloppe de moyens	Code de l'enveloppe de moyen	Nom et prénom	(1)*	(2)*
*(1) valideur *(2) gestionnaire					
DREAL PACA	ENV_GLOBALE__DREAL PACA	ENV_G_3413	REA Geneviève	x	x
			SPANO Sophie	x	x
			MOHCINI Hanane	x	x
Direction	DREAL PACA_Direction_BOP354	3413-01000_DIRECTION	REA Geneviève	x	x
			MOHCINI Hanane	x	x
			SPANO Sophie	x	x
			DA COSTA Chantal		x
			DUVIVIER Sylvie		x
			GUIOLET Freddy		x
SAPR	DREAL PACA_SAPR_BOP354	3413-02000_SAPR	REA Geneviève	x	x

			SPANO Sophie	x	x	
			MOHCINI Hanane	x	x	
			FONTAINE Camille		x	
			LAHLAH Sabrina		x	
CRGP	DREAL PACA – CRGP	3413-1900_CRGP354	OUJAOUD Sabrina		x	
			SPANO Sophie	x	x	
			MOHCINI Hanane	x	x	
			REA Geneviève	x	x	
MSD	DREAL PACA_MSD_BOP354	3413-03000__MSD	REA Geneviève	x	x	
			SPANO Sophie	x	x	
			MOHCINI Hanane	x	x	
			GUIOLET Freddy		x	
SBEP	DREAL PACA_SBEP_BOP113	3413-05000_SBEP113	BEYNEYTOUT BOURRET Gaëlle	x	x	
			AUBERT Angélique	x	x	
			SPANO Sophie	x	x	
			MOHCINI Hanane	x	x	
			REA Genevieve	x	x	
	DREAL PACA_SBEP_BOP354	3413-05000_SBEP 354	REA Geneviève	x	x	
			SPANO Sophie	x	x	
			MOHCINI Hanane	x	x	
			BEYNEYTOUT BOURRET Gaëlle		x	
			AUBERT Angélique		x	
	DREAL_PACA_SBEP_paysagi ste_BOP135	3413-05000_SBEP 135	REA Genevieve	x	x	
			SPANO Sophie	x	x	
			MOHCINI Hanane	x	x	
			BEYNEYTOUT BOURRET Gaëlle	x	x	
			AUBERT Angélique	x	x	
	SCADE	DREAL PACA_SCADE_BOP135	3413-06000_SCADE 135	POUPLIER Sandrine	x	x
				ADDARIO Mireille	x	x
SPANO Sophie				x	x	
MOHCINI Hanane				x	x	
REA Geneviève				x	x	
DREAL_PACA_SCADE_BOP159		3413-06000_SCADE 159	POUPLIER Sandrine	x	x	
			ADDARIO Mireille	x	x	
			SPANO Sophie	x	x	
			MOHCINI Hanane	x	x	

			REA Geneviève	x	x
	DREAL PACA_SCADE_BOP354	3413-06000_SCADE 354	REA Geneviève	x	x
			SPANO Sophie	x	x
			MOHCINI Hanane	x	x
			POUPLIER Sandrine		x
			ADDARIO Mireille		x
SEL	DREAL PACA_SEL_BOP354	3413-07000_SEL 354	REA Geneviève	x	x
			SPANO Sophie	x	x
			MOHCINI Hanane	x	x
			GIROUILLE Aline		x
			ROBBE-LATKOWSKI Virginie		x
	DREAL PACA_SEL_BOP354_Energie	3413-07200_SEL 354 HYDRO	REA Geneviève	x	x
			SPANO Sophie	x	x
			MOHCINI Hanane	x	x
			GIROUILLE Aline		x
			ROBBE-LATKOWSKI Virginie		x
	DREAL PACA_SEL_BOP135_Logement	3413-07100_SEL 135 LOG	GIROUILLE Aline	x	x
			ROBBE-LATKOWSKI Virginie	x	x
			SPANO Sophie	x	x
			MOHCINI Hanane	x	x
			REA Geneviève	x	x
SG	DREAL PACA_SG_BOP354	3413-08000_SG	REA Geneviève	x	x
			MOHCINI Hanane	x	x
			SPANO Sophie	x	x
SPR	DREAL PACA_SPR_181_COH	3413-09000_SPR 181 COH	MORET Patricia	x	x
	DREAL PACA_SPR_181_PCAPSE	3413-09000_SPR 181 PCAPSE	CEA Coline	x	x
	DREAL PACA_SPR_181_RNM	3413-09000_SPR 181 RNM	BULMANSKI Laura	x	x
	DREAL PACA_SPR_181_RT	3413-09000_SPR 181 RT	CLAIRY Cynthia	x	x
	DREAL PACA_SPR_181_PCH	3413-09000_SPR 181 PCH	ZADJIAN Arnaud	x	x
			REA Geneviève	x	x
			SPANO Sophie	x	x
			MOHCINI Hanane	x	x
			LEOTARD Rémy	x	x
			LEBACQ Caroline		x
			DA SILVA Pascale		x
			TARRADE Nadia		x
			LE MEUR Béatrice		x
			LEROY Christine		x
			TIBERIO Christine		x
			PAYA Lysiane		x
SPR	DREAL PACA_SPR_BOP354	3413-09000_SPR 354	REA Geneviève	x	x

			SPANO Sophie	x	x
			MOHCINI Hanane	x	x
			MORET Patricia		x
			CLAIRY Cynthia		x
			ZADJIAN Arnaud		x
STIM hors URCTV	DREAL PACA_STIM hors URCT_BOP203	3413-10100_HORS URCT 203	GILLES Muriel	x	x
			SERVOLE Julie		x
			ABDELLI Malha		x
			DERNIS Marc	x	x
			RIGHI Virginie	x	x
			WADE Nathalie		x
			VERITA Dominique		x
	DREAL PACA_STIM hors URCT_BOP354	3413-10100_HORS URCT 354	REA Geneviève	x	x
			SPANO Sophie	x	x
			MOHCINI Hanane	x	x
			DERNIS Marc		x
			RIGHI Virginie		x
			ABDELLI Malha		x
			SERVOLE Julie		x
			WADE Nathalie		x
			GILLES Muriel		x
VERITA Dominique		x			
URCTV	DREAL PACA_URCT_BOP203	3413-10200_URCT 203	DERNIS Marc	x	x
			RIGHI Virginie	x	x
			GILLES Muriel	x	x
			WADE Nathalie		x
			ABDELLI Malha		x
			SERVOLE Julie		x
			VERITA Dominique		x
	DREAL PACA_URCT_BOP174	3413-10200_URCT 174	DERNIS Marc	x	x
			RIGHI Virginie	x	x
			GILLES Muriel	x	x
			WADE Nathalie		x
			ABDELLI Malha		x
			SERVOLE Julie		x
	DREAL PACA_URCT_BOP354	3413-10200_URCT 354	REA Geneviève	x	x
			SPANO Sophie	x	x
MOHCINI Hanane			x	x	
RIGHI Virginie				x	
DERNIS Marc				x	

			SERVOLE Julie		x
			WADE Nathalie		x
			ABDELLI Malha		x
			GILLES Muriel		x
			VERITA Dominique		x
	DREAL PACA_URCT_PCV_BOP354	3413-10300_URCT PCV 354	REA Geneviève	x	x
			SPANO Sophie	x	x
			MOHCINI Hanane	x	x
			DERNIS Marc		x
			WADE Nathalie		x
			RIGHI Virginie		x
			ABDELLI Malha		x
			SERVOLE Julie		x
			VERITA Dominique		x
UD04-05	DREAL PACA_UT Alpes du Sud_BOP181	3413-11000_UT04/05 181	MORET Patricia	x	x
			CEA Coline	x	x
UD06-83	DREAL PACA_UD0683_BOP 181	3413-20000_UD0683 181	BULMANSKI Laura	x	x
			CLAIRY Cynthia	x	x
UD13	DREAL PACA_UT Bouches-du-Rhône_BOP181	3413-13000_UT13 181	LEOTARD Rémy	x	x
			ZADJIAN Arnaud	x	x
UD84	DREAL PACA_UT Vaucluse_BOP181	3413-15000_UT84 181	DA SILVA Pascale		x
			LEROY Christine (0405)		x
			DA SILVA Pascale (0405)		x
			TARRADE Nadia (0683)		x
			CROC Alexandre (0683)		x
			LE MEUR Béatrice (0683)		x
			LEBACQ Caroline (84)		x
			TIBERIO Christine (13)		x
	DREAL PACA_UT Alpes du Sud_BOP354	3413-11000_UT04/05 354	REA Geneviève	x	x
			SPANO Sophie	x	x
	DREAL PACA_UD0683_BOP 354	3413-20000_UD0683 354	MOHCINI Hanane	x	x
			MORET Patricia		x
	DREAL PACA_UT Bouches-du-Rhône_BOP354	3413-13000_UT13 354	CLAIRY Cynthia		x
			ZADJIAN Arnaud		x
	DREAL PACA_UT Vaucluse_BOP354	3413-15000_UT84 354	DA SILVA Pascale (0405)		x
			LEROY Christine (0405)		x
			CROC Alexandre (0683)		x
			LE MEUR Béatrice (8306)		x
			LEBACQ Caroline (84)		x
			TIBERIO Christine (13)		x
ASNR	DREAL PACA_ASN Division Marseille_BOP235 et 181	3413-16000_ASN	BARBIER Isabelle	x	x

MIGT	DREAL PACA_MIGT_BOP 354	3413-17000_MIGT	GUILLARD Philippe	x	x
			BAZIN Marie-Hélène	x	x
			BENAZERA Véronique	x	x
Bureau des pensions	DREAL PACA_Bureau des Pensions DRAGUIGNAN_BOP 354	3413-18000_PENSIONS	VERSTRAETE Suzanne		x

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2024-12-30-00004

Arrêté du 30 décembre 2024 portant
subdélégation de signature en matière de
marchés publics aux agents de la direction
régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur



Arrêté du 30 décembre 2024 portant subdélégation de signature en matière de marchés publics aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu le Code de la Commande publique,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2001 portant désignation des personnes responsables des marchés ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 modifié relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de M. Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2024 portant délégation de signature à M. Sébastien FOREST, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre le ministère de l'intérieur et des outre mer, et la DREAL PACA en date du 27 décembre 2022 ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition de la secrétaire générale :

ARRETE

Article 1er:

Délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à Mme Zoé MAHE, M. Eric MEVELEC, et Mme Frédérique CHAZE directrices et directeur adjoints, à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés et accords cadres de travaux, fournitures ou services.

En cas d'absence d'un des directeurs adjoints, l'autre directeur adjoint pourra signer dans le domaine de délégation du directeur adjoint absent.

En cas d'empêchement de l'équipe de direction lié à un événement imprévisible, et après validation de l'acte par le directeur ou l'un de ses adjoints par courriel, délégation de signature est donnée à Mme Virginie GOGIOSO, secrétaire générale, et à M. Romain RUSCH, chef du Service d'Appui au Pilotage Régional.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous à l'effet de signer les actes et pièces relatifs à la passation et l'exécution des marchés et accords-cadre de travaux, fournitures ou services passés dans le cadre de leurs attributions et compétence, dont le montant total hors taxes est inférieur aux seuils en vigueur fixés réglementairement.

<i>Service</i>	<i>Unité</i>	<i>Nom et prénom des délégataires</i>	<i>Fonction</i>	<i>Seuils</i>	<i>BOP</i>	<i>Action</i>	<i>Sous-action</i>
SG		GOGIOSO Virginie	Secrétaire Générale	90 000 €	217	1 et 5	Toutes
		CADART Isabelle	Secrétaire Générale Adjointe				
		UFIL	REA Geneviève, par intérim formalisé				
	UFIL	REA Geneviève	Cheffe d'unité	50 000 €			
		SPANO Sophie	Responsable du centre financier	20 000 €			
		PELASSA Nelly	Chargée de mission budgétaire				
		MOUGHRABI Dalila	Chargée de mission budgétaire				
		MOHCINI Hanane	Chargée de mission budgétaire				
		MARINO Ludovic	Assistant budgétaire et comptable				
	URH	MOREL Anthony	Chef d'unité	Suivant le budget notifié			5
	GOGIOSO Virginie	Secrétaire Générale	90 000 €	354 Fonctionnement courant			
	CADART Isabelle	Secrétaire Générale Adjointe					

	UFIL	REA Geneviève, par intérim formalisé	Cheffe d'unité							
	UFIL	REA Geneviève	Cheffe d'unité	50 000 €						
		SPANO Sophie	Responsable du centre financier	20 000 €						
		PELASSA Nelly	Chargée de mission budgétaire							
		MOUGHRABI Dalila	Chargée de mission budgétaire							
		MOHCINI Hanane	Chargée de mission budgétaire							
		MARINO Ludovic	Assistant budgétaire et comptable							
		GOGIOSO Virginie	Secrétaire Générale	- Sans maximum pour la signature des marchés subséquents des baux et des marchés mutualisés - 90 000 € pour les bons de commande	354 Fonctionnement immobilier					
		CADART Isabelle	Secrétaire Générale Adjointe							
	UFIL	REA Geneviève	Cheffe d'unité	50 000 €						
		SPANO Sophie	Responsable du centre financier	20 000 €						
		PELASSA Nelly	Chargée de mission budgétaire							
		MOUGHRABI Dalila	Chargée de mission budgétaire							
		MOHCINI Hanane	Chargée de mission budgétaire							
		MARINO Ludovic	Assistant budgétaire et comptable							
		GOGIOSO Virginie	Secrétaire Générale	90 000 €	723	Toutes	Toutes			
		CADART Isabelle	Secrétaire Générale Adjointe							
	UFIL	REA Geneviève, par intérim formalisé	Cheffe d'unité							
	UFIL	REA Geneviève	Cheffe d'unité	50 000 €						
		SPANO Sophie	Responsable du centre financier	20 000 €						
		PELASSA Nelly	Chargée de mission budgétaire							
		MOUGHRABI Dalila	Chargée de mission budgétaire							

		MOHCINI Hanane	Chargée de mission budgétaire			
		MARINO Ludovic	Assistant budgétaire et comptable			
		GOGIOSO Virginie	Secrétaire Générale	90 000 €	216-CPRH-CASR	
		CADART Isabelle	Secrétaire Générale Adjointe			
UFIL		REA Geneviève	Cheffe d'unité	50 000 €		
		SPANO Sophie	Responsable du centre financier	20 000 €		
		MOHCINI Hanane	Chargée de mission budgétaire	20 000 €		
		MOUGHRABI Dalila	Chargée de mission budgétaire	20 000 €		
		MARINO Ludovic	Assistant budgétaire et comptable	20 000 €		
		PELASSA Nelly	Chargée de mission budgétaire	20 000 €		
		GOGIOSO Virginie	Secrétaire Générale	90 000 €	362 Écologie	
		CADART Isabelle	Secrétaire Générale Adjointe			
UFIL		REA Geneviève	Cheffe d'unité	50 000 €		
		SPANO Sophie	Responsable du centre financier	20 000 €		
		MOUGHRABI Dalila	Chargée de mission budgétaire			
		MOHCINI Hanane	Chargée de mission budgétaire			
		MARINO Ludovic	Assistant budgétaire et comptable			
		PELASSA Nelly	Chargée de mission budgétaire			
		GOGIOSO Virginie	Secrétaire Générale	90 000 €	363 Compétitivité	
		CADART Isabelle	Secrétaire Générale Adjointe			
UFIL		REA Geneviève	Cheffe d'unité	50 000 €		
		SPANO Sophie	Responsable du centre financier	20 000 €		
		MOHCINI Hanane	Chargée de mission budgétaire			
		MOUGHRABI Dalila	Chargée de mission budgétaire			
		MARINO Ludovic	Assistant budgétaire et comptable			
		PELASSA Nelly	Chargée de mission budgétaire			
		GOGIOSO Virginie	Secrétaire Générale	90 000 €	364 Cohésion	

		CADART Isabelle	Secrétaire Générale Adjointe					
	UFIL	REA Geneviève	Cheffe d'unité	50 000 €				
		SPANO Sophie	Responsable du centre financier	20 000 €				
		MOHCINI Hanane	Chargée de mission budgétaire					
		MOUGHRABI Dalila	Chargée de mission budgétaire					
		MARINO Ludovic	Assistant budgétaire et comptable					
		PELASSA Nelly	Chargée de mission budgétaire					
SEL		FRANC Pierre	Chef de service	90 000 €	174	Toutes	Toutes	
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service					
		UACTE	LE GARREC Sophie	Cheffe d'unité				
		UCHR	x	x				
			FRANC Pierre	Chef de service	90 000 €	135	Toutes	Toutes
			ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service				
		ULH	AYACHE Lucile	Cheffe d'unité				
			FRANC Pierre	Chef de service	90 000 €	362 Écologie		
			ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service				
			FRANC Pierre	Chef de service	90 000 €	364 Cohésion		
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service					
SBEP		DE SAINT ROMAIN Grégoire	Chef de service	90 000 €	113	Toutes	Toutes	
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe au chef de service					
		DE SAINT ROMAIN Grégoire	Chef de service	90 000 €	362 Écologie			
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe au chef de service					
		UB	BLANQUET Pascal	Chef d'unité	50 000 €			
			IZE Sylvaine	Adjointe au chef d'unité				
STIM		FABRE Nadia	Cheffe de service	90 000 €	174	Toutes	Toutes	
		TIRAN Frédéric	Chef de service adjoint					
		URCTV	MENOTTI Julien, à/c du 01/02/2025	Chef d'unité				
			FABRE Nadia	Cheffe de service	90 000 €	181	1	2
			TIRAN Frédéric, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de service	Chef de service adjoint				
		UMO	GICQUEL Mathieu	Chef d'unité				
			FLORY Joséphine	Adjointe au chef d'unité				
	ARNOLD Frédéric		Adjoint au chef d'unité					

		CORREARD Barbara	Chargée de mission	50 000 €			
		FABRE Nadia	Cheffe de service	5 538 000€	203	Toutes	Toutes
		TIRAN Frédéric, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de service	Chef de service adjoint	*seuil applicable aujourd'hui aux marchés de procédures formalisées par l'Etat pour les marchés de travaux et contrats de concession			
		FABRE Nadia	Cheffe de service	143 000€			
		TIRAN Frédéric, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de service	Chef de service adjoint	*seuil applicable aujourd'hui aux marchés de procédures formalisées par l'État pour les marchés de fournitures et de services			
	UMO	GICQUEL Mathieu	Chef d'unité	90 000 €			
		FLORY Joséphine	Adjointe au chef d'unité				
		ARNOLD Frédéric	Adjoint au chef d'unité				
	UAPTD	MAKHOLOUFI Mustapha TASSI Xavier	Chef d'unité Adjoint au chef d'unité	90 000 €			
	URCTV	MENOTTI Julien, à/c du 01/02/2025	Chef d'unité	90 000 €		Toutes	Toutes
		KONE Mariam	Cheffe de pôle	25 000 €		Toutes	Toutes
	UMO	VANQUAETHEM Olivier	Responsable qualité	50 000 €		Toutes	Toutes
		DUMONT Laurent	Responsable d'opération				
		BRAFINE Shirley	Responsable d'opération				
		MENOTTI Julien, jusqu'au 31/01/2025	Responsable d'opération				
		CRAYSSAC Jeanne	Responsable d'opération				
		BESTAVEN Sabrina	Responsable d'opération				
		PARROCO Elise	Responsable d'opération				
		CORREARD Barbara	Chargée de mission				
		BARBONI Géraldine	Chargée de mission				
		LOMBARD Yves	Chef de pôle				
	ML2	TORLAI Olivier	Chargé de mission				
SCADE		LANGLADE Jean-Roch	Chef de service	90 000 €	135	Toutes	Toutes
	USTE	VAUTRIN Brigitte	Cheffe de service adjointe Cheffe d'unité				
		LANGLADE Jean-Roch	Chef de service		217	6	Toutes
		VAUTRIN Brigitte	Cheffe de service adjointe				
	UDEC	VIARD Caroline, à/c du 01/01/2025	Cheffe d'unité				
		LANGLADE Jean-Roch	Chef de service		159	Toutes	Toutes
	UDEC	VIARD Caroline, à/c du 01/01/2025	Cheffe d'unité				
	UEE	LAMBERT Véronique	Cheffe d'unité				

	UGS	FRAYSSE Sylvie	Cheffe d'unité				
	USTE	VAUTRIN Brigitte	Cheffe de service adjointe Cheffe d'unité				
		LANGLADE Jean-Roch	Chef de service	90 000 €	362 Ecologie		
		VAUTRIN Brigitte	Cheffe de service adjointe				
SPR		MONTEILLER Pierre	Chef de service	90 000 €	181	Toutes	Toutes
		STROH Nicolas	Chef adjoint de service				
	UCIM	FOMBONNE Hubert	Chef d'unité				
	UICPE	LION Alexandre PLANCHON Serge	Chef d'unité Chef adjoint d'unité				
	UBAAQ	LEOTARD Rémy	Chef d'unité				
MIGT		GUILLARD Philippe	Coordonnateur	90 000 €	354		
		BAZIN Marie-Hélène, sur proposition du coordonnateur	Assistante	4 000 €			
ANCOLS		TOUREL Jean-François	Délégué interrégional	Suivant budget notifié	354		
Bureau des pensions		HILALI Nabil	Chef de bureau	Suivant budget notifié	354		
		CHAFFOIS Mélanie, sur proposition du chef de bureau	Adjointe au chef de bureau				

Quel que soit le montant du marché, délégation de signature est donnée à l'ensemble des agents mentionnés dans le tableau ci-dessus pour signer, dans le champ de leurs compétences, les actes d'exécution du marché ne modifiant pas les clauses contractuelles et sans incidence financière. En cas de modification des clauses contractuelles ou d'incidence financière, il est fait application des dispositions de l'alinéa 1.

Article 3 :

Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la secrétaire générale de la DREAL PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

SIGNE

Sébastien FOREST

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2024-12-30-00006

Arrêté du 30 décembre 2024 portant
subdélégation de signature en matière
d'administration générale aux agents de la
direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Arrêté du 30 décembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 modifié relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de M. Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2024 portant délégation de signature à M. Sébastien FOREST, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu la convention du 4 décembre 2020 entre la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition de la secrétaire générale :

ARRETE :

Article 1^{er}. – Dans les limites des attributions fonctionnelles et territoriales de la DREAL PACA, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à Mme Zoé MAHE, M. Eric MEVELEC, et Mme Frédérique CHAZE, directrices et directeur adjoints, à l'effet de signer, tout document administratif conformément à l'arrêté préfectoral du 9 février 2024.

En cas d'absence d'un des directeurs adjoints, l'autre directeur adjoint pourra signer dans le domaine de délégation du directeur adjoint absent.

En cas d'empêchement de l'équipe de direction lié à un événement imprévisible, et après validation de l'acte par le directeur ou l'un de ses adjoints par courriel, délégation de signature est donnée à Mme Virginie GOGIOSO, secrétaire générale, et à M. Romain RUSCH, chef du Service d'Appui au Pilotage Régional.

Article 2. – Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles et territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est également donnée aux agents ci-dessous à l'effet de signer les actes listés ci-après.

Les documents signés par les agents dans le cadre de leurs activités courantes et dans la limite de responsabilité de leurs fonctions, ne sont pas concernés par la procédure de délégation de signature du directeur.

Organisation et gestion de la DREAL

Personnel			
Les actes relatifs à la gestion du personnel de la DREAL conformément à l'arrêté du 29 décembre 2016 NOR RDFS1631168A			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SG		GOGIOSO Virginie	Secrétaire générale
		CADART Isabelle	Secrétaire générale adjointe
	URH	MOREL Anthony	Chef d'unité
	MJ	LAVOISEY Sylvain par intérim formalisé	Chef de mission
	UFIL	REA Geneviève par intérim formalisé	Cheffe d'unité
Les ordres de mission dans la région et dans le territoire français métropolitain des agents placés sous son autorité.			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
DIR	MSD	LESPINAT Yves, jusqu'au 31/03/2025	Chef de mission
		CARMIGNANI Fabienne	Adjointe au chef de mission
SAPR		RUSCH Romain	Responsable de service
		VARTANIAN Audrey	Responsable de Service adjointe
SG		GOGIOSO Virginie	Secrétaire générale
		CADART Isabelle	Secrétaire générale adjointe

	UFIL	REA Geneviève en cas d'absence ou d'empêchement des délégataires SG	Cheffe d'unité
SCADE		LANGLADE Jean-Roch	Chef de service
	USTE	VAUTRIN Brigitte pour son unité, et pour l'ensemble du service en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service	Cheffe d'unité, Adjointe au chef de service
	UEE	LAMBERT Véronique pour son unité, et pour l'ensemble du service en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service et de son adjointe	Cheffe d'unité
	UDEC	VIARD Caroline, à/c du 01/01/2025, pour son unité, et pour l'ensemble du service en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service et de son adjointe	Cheffe d'unité
	UGS	FRAYSSE Sylvie pour son unité, et pour l'ensemble du service en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service et de son adjointe	Cheffe d'unité
SBEP		DE SAINT ROMAIN Grégoire	Chef de service
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe au chef de service
	UB	BLANQUET Pascal	Chef d'unité
	USP	ZAKARIAN Coraline	Cheffe d'unité
	UN2	BRETON Anne	Cheffe d'unité
	UPE	QUELIN Nathalie	Cheffe d'unité
	MML	CAPLANNE Sophie	Cheffe de mission
SEL		FRANC Pierre	Chef de service
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service
	UACTE	LE GARREC Sophie	Cheffe d'unité
	UCHR	x	Chef d'unité
	ULH	AYACHE Lucile	Cheffe d'unité
STIM		FABRE Nadia	Cheffe de service
		TIRAN Frédéric	Chef de service adjoint
	UMO	GICQUEL Mathieu	Chef d'unité
		FLORY Joséphine, en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité	Adjointe au chef d'unité
		ARNOLD Frédéric, en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité	Adjoint au chef d'unité
	URCTV	MENOTTI Julien, à/c du 01/02/2025	Chef d'unité
		DERNIS Marc, en cas d'absence ou	Chef d'unité UPPR

		d'empêchement du chef d'unité	
	UAPTD	MAKHLOUFI Mustapha	Chef d'unité
		TASSI Xavier, en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité	Adjoint au chef d'unité
	UPPR	DERNIS Marc	Chef d'unité
		LEGROS Olivier, en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité	Chef du pôle budgétaire et comptable
SPR		MONTEILLER Pierre	Chef de service
		STROH Nicolas	Chef adjoint de service
	UBAAQ	LEOTARD Rémy	Chef d'unité
	UCOH	CROS Carole	Cheffe d'unité
		SARACCO Isabelle, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe d'unité	Cheffe adjointe d'unité
	UCIM	FOMBONNE Hubert	Chef d'unité
		SAMOUR Geoffroy, en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité	Chef adjoint d'unité
	URNM	PICOT Delphine	Cheffe d'unité
	UICPE	LION Alexandre	Chef d'unité
		PLANCHON Serge, en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité	Chef adjoint d'unité
	UPCH	LOPEZ Séverine	Cheffe d'unité
		MASSON Arthur, en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité	Chef adjoint d'unité
		SERGEANT Yann, en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité	Chef adjoint d'unité
	UD 04-05		CHIROUZE Vincent
		BRUNAUX Antoine	Adjoint au chef d'unité
UD 06-83		ASTIER Olivier	Chef d'unité
		PATOUILLET Bruno	Adjoint au chef d'unité
		CHEVILLON Amandine	Adjointe au chef d'unité
UD 13		COUTURIER Patrick	Chef d'unité
		PELOUX Jean-Philippe	Adjoint au chef d'unité
		BERTAGNA Pierre-Loïc	Adjoint au chef d'unité
		RIO-BARCONNIERE Anouck	Adjointe au chef d'unité
UD 84		PREVOST Sébastien	Chef d'unité
		SUJOL Olivier	Adjoint au chef d'unité

IGEDD	MIGT	GUILLARD Philippe	Coordonnateur
		BAZIN Marie-Hélène	Assistante
Bureau des pensions		HILALI Nabil	Chef de bureau
		CHAFFOIS Mélanie	Adjointe au chef de bureau
Les ordres de mission à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer			
Service	Unité	Nom et prénom des délégués	Fonction
SG		GOGIOSO Virginie	Secrétaire générale
		CADART Isabelle	Secrétaire générale adjointe
	UFIL	REA Geneviève, en cas d'absence ou d'empêchement des délégués SG	Cheffe d'unité
Les actes de gestion courante des agents placés sous son autorité : validation des demandes de prise de congés annuels, JRTT, congés CET, autorisations spéciales d'absence, régularisation de congé maladie ordinaire			
Service	Unité	Nom et prénom des délégués	Fonction
DIR	COM	BERTOLINI Nadine	Cheffe de la communication, par intérim
	MSD	LESPINAT Yves, jusqu'au 31/03/2025	Chef de mission
		CARMIGNANI Fabienne, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de mission	Adjointe au chef de mission
SAPR		RUSCH Romain	Responsable de service
		VARTANIAN Audrey	Responsable adjointe de service
SG		GOGIOSO Virginie	Secrétaire générale
		CADART Isabelle	Secrétaire générale adjointe
	MJ	LAVOISEY Sylvain	Chef de mission
	UFIL	REA Geneviève	Cheffe d'unité
	URH	MOREL Anthony	Chef d'unité
	UNUM	BONCET Emmanuel	Chef d'unité
		RENAULT Stéphane	Adjoint au chef d'unité et responsable du pôle RST
FALLOURD Hélène		Responsable du pôle bureautique	
SCADE		LANGLADE Jean-Roch	Chef de service
	USTE	VAUTRIN Brigitte pour son unité, et pour l'ensemble du service	Cheffe d'unité, Adjointe au chef de service
		MARGER Olivier pour l'unité, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe d'unité	Adjoint à la cheffe d'unité
	UEE	LAMBERT Véronique pour son unité, et pour l'ensemble du service en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service	Cheffe d'unité
		LANGANNE Anne pour l'unité, en cas	Adjointe à la cheffe d'unité

		d'absence ou d'empêchement de la cheffe d'unité	
		DUBOIS Guillaume, à/c du 01/02/2025, pour l'unité, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe d'unité	Adjoint à la cheffe d'unité
	UGS	FRAYSSE Sylvie pour son unité, et pour l'ensemble du service en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service	Cheffe d'unité
		DENIS Frédéric pour l'unité, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe d'unité	Adjoint à la cheffe d'unité
	UDEC	VIARD Caroline, à/c du 01/01/2025, pour l'unité et pour l'ensemble du service en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service	Cheffe d'unité
SBEP		DE SAINT ROMAIN Grégoire	Chef de service
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe au chef de service
	UB	BLANQUET Pascal	Chef d'unité
	UN2	BRETON Anne	Cheffe d'unité
	USP	ZAKARIAN Coraline	Cheffe d'unité
	UPE	QUELIN Nathalie	Cheffe d'unité
	MML	CAPLANNE Sophie	Responsable de mission
SEL		FRANC Pierre	Chef de service
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service
	UACTE	LE GARREC Sophie	Cheffe d'unité
	UCHR	x	Chef d'unité
	ULH	AYACHE Lucile	Cheffe d'unité
STIM		FABRE Nadia	Cheffe de service
		TIRAN Frédéric	Chef de service adjoint
	UMO	GICQUEL Mathieu	Chef d'unité
		FLORY Joséphine, en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité	Adjointe au chef d'unité
		ARNOLD Frédéric, en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité	Adjoint au chef d'unité
		LOMBARD Yves	Chef de pôle
		CORREARD Barbara	Chargée de mission
	UPPR	DERNIS Marc	Chef d'unité
		LEGROS Olivier, en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité	Chef du pôle budgétaire et comptable
	URCTV	MENOTTI Julien, à/c du 01/02/2025	Chef d'unité
		PALUSZKIEWICZ Matthias	Chef de pôle
		KONE Mariam	Cheffe de pôle
		LAURENT Philippe	Chef de pôle
PELLEGRINO Jean-Marie		Chef d'antenne	

		GALIPOT Didier	Chef d'antenne
		LAFAY Silvin	Chef d'antenne
		LIBERACE Joelle	Cheffe d'antenne
		DELL'ACCIO Dominique	Chef d'antenne
		SEJIL Kamel	Chef d'antenne
		SCHUPP Frédéric	Chef d'antenne
	UAPTD	MAKHLOUFI Mustapha	Chef d'unité
		TASSI Xavier, en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité	Adjoint au chef d'unité
SPR		MONTEILLER Pierre	Chef de service
		STROH Nicolas	Chef adjoint de service
	UBAAQ	LEOTARD Rémy	Chef d'unité
	UCOH	CROS Carole	Cheffe d'unité
		SARACCO Isabelle, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe d'unité	Cheffe adjointe d'unité
	UCIM	FOMBONNE Hubert	Chef d'unité
		SAMOUR Geoffroy	Chef adjoint d'unité
	UICPE	LION Alexandre	Chef d'unité
		PLANCHON Serge, en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité	Chef adjoint d'unité
	UPCH	LOPEZ Séverine	Cheffe d'unité
		MASSON Arthur	Chef adjoint d'unité
		SERGEANT Yann	Chef adjoint d'unité
	URNM	PICOT Delphine	Cheffe d'unité
	UD 04-05		CHIROUZE Vincent
		BRUNAUX Antoine	Adjoint au chef d'unité
UD 06-83		ASTIER Olivier	Chef d'unité
		PATOUILLET Bruno	Adjoint au chef d'unité
		CHEVILLON Amandine	Adjointe au chef d'unité
UD 13		COUTURIER Patrick	Chef d'unité
		PELOUX Jean-Philippe	Adjoint au chef d'unité
		RIO-BARCONNIERE Anouck	Adjointe au chef d'unité
		BERTAGNA Pierre-Loïc	Adjoint au chef d'unité
UD 84		PREVOST Sébastien	Chef d'unité
		SUJOL Olivier	Adjoint au chef d'unité
Les actes afférents au recrutement et à la gestion des vacataires, des stagiaires, des apprentis et des services civiques			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SG		GOGIOSO Virginie	Secrétaire générale
		CADART Isabelle	Secrétaire générale adjointe

	URH	MOREL Anthony	Chef d'unité
Personnel - Gestion déconcentrée des corps des fonctionnaires et stagiaires			
Les actes afférents à la gestion des membres des corps des fonctionnaires et stagiaires relevant du ministère chargé du développement durable affectés dans les services dont le siège se situe en région PACA ou dans un établissement public, tels que définis par les arrêtés du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles et du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SAPR		RUSCH Romain	Chef du SAPR
		VARTANIAN Audrey	Cheffe adjointe du SAPR
Les actes afférents à la gestion des membres des corps des fonctionnaires et stagiaires affectés en DREAL référencés dans l'arrêté du 29 décembre 2016			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SG		GOGIOSO Virginie	Secrétaire générale
		CADART Isabelle	Secrétaire générale adjointe
	URH	MOREL Anthony	Chef d'unité
Gestion du patrimoine			
Tous actes de gestion, conservation et aliénation du patrimoine mobilier et immobilier dans la limite de la répartition fixée dans les textes relatifs à la politique immobilière de l'État.			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SG		GOGIOSO Virginie	Secrétaire générale
		CADART Isabelle	Secrétaire générale adjointe
	UFIL	REA Geneviève, en cas d'absence ou d'empêchement des délégataires SG	Cheffe d'unité
Concession de logements			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SG		GOGIOSO Virginie	Secrétaire générale
		CADART Isabelle	Secrétaire générale adjointe
	UFIL	REA Geneviève, en cas d'absence ou d'empêchement des délégataires SG	Cheffe d'unité
Procès-verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des Domaines			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SG		GOGIOSO Virginie	Secrétaire générale
		CADART Isabelle	Secrétaire générale adjointe
	UFIL	REA Geneviève, en cas d'absence ou d'empêchement des délégataires SG	Cheffe d'unité
Conventions de location			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SG		GOGIOSO Virginie	Secrétaire générale
		CADART Isabelle	Secrétaire générale adjointe

	UFIL	REA Geneviève, en cas d'absence ou d'empêchement des délégataires SG	Cheffe d'unité
Responsabilité civile			
Règlement amiable des dommages causés à des particuliers			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SG		GOGIOSO Virginie	Secrétaire générale
		CADART Isabelle	Secrétaire générale adjointe
	MJ	LAVOISEY Sylvain, en cas d'absence ou d'empêchement des délégataires SG	Chef de mission
Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SG		GOGIOSO Virginie	Secrétaire générale
		CADART Isabelle	Secrétaire générale adjointe
	MJ	LAVOISEY Sylvain, en cas d'absence ou d'empêchement des délégataires SG	Chef de mission
Contentieux			
Mémoires en défense de l'État en référé			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SG		GOGIOSO Virginie	Secrétaire générale
		CADART Isabelle	Secrétaire générale adjointe
	MJ	LAVOISEY Sylvain	Chef de mission
Mandat de présentation d'observations orales devant les juridictions administratives et judiciaires et mandat de dépôt de plainte			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SG		GOGIOSO Virginie	Secrétaire générale
		CADART Isabelle	Secrétaire générale adjointe
	MJ	LAVOISEY Sylvain	Chef de mission
STIM	UMO	GICQUEL Mathieu	Chef d'unité
		FLORY Joséphine	Adjointe au chef d'unité
		ARNOLD Frédéric	Adjoint au chef d'unité
		LOMBARD Yves	Chef du pôle administratif et financier
		PIQUES Philippe	Adjoint au chef du pôle administratif et financier
Protocole transactionnel pour régler de façon amiable une contestation née ou à naître (art. 2044 du Code civil), en application de la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SG		GOGIOSO Virginie	Secrétaire générale
		CADART Isabelle	Secrétaire générale adjointe
	MJ	LAVOISEY Sylvain	Chef de mission

STIM		FABRE Nadia	Cheffe de service
		TIRAN Frédéric	Chef de service adjoint
Présentation d'observations orales devant les tribunaux administratifs et judiciaires			
Service	Unité	Nom et prénom des délégués	Fonction
SG		GOGIOSO Virginie	Secrétaire générale
		CADART Isabelle	Secrétaire générale adjointe
	MJ	LAVOISEY Sylvain	Chef de mission
		APFFEL-MICHEL Céline	Adjointe au chef de mission
STIM	URCTV	TIRAN Frédéric, jusqu'au 31/01/2025	Chef de service adjoint
		MENOTTI Julien, à/c du 01/02/2025	Chef d'unité
	UMO	GICQUEL Mathieu	Chef d'unité
		FLORY Joséphine	Adjointe au chef d'unité
		ARNOLD Frédéric	Adjoint au chef d'unité
		LOMBARD Yves	Chef du pôle administratif et financier
		PIQUES Philippe	Adjoint au chef du pôle administratif et financier

Métiers et missions de la DREAL

Subventions			
Actes attributifs de subvention inférieurs à 90.000 €			
<i>nb : les <u>conventions</u> de tous ordres avec les collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération seront mises à la signature du Préfet dès le 1^{er} euro</i>			
Service	Unité	Nom et prénom des délégués	Fonction
SCADE		LANGLADE Jean-Roch	Chef de service
	USTE	VAUTRIN Brigitte	Adjointe au chef d'unité, Cheffe d'unité
	UDEC	VIARD Caroline, à/c du 01/01/2025	Cheffe d'unité
	UGS	FRAYSSE Sylvie	Cheffe d'unité
SEL		FRANC Pierre	Chef de service
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service
SPR		MONTEILLER Pierre	Chef de service
		STROH Nicolas	Adjoint au chef de service
	UBAAQ	LEOTARD Rémy	Chef d'unité
SBEP		DE SAINT ROMAIN Grégoire	Chef de service
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe au chef de service
STIM		FABRE Nadia	Cheffe de service
		TIRAN Frédéric	Chef de service adjoint
SG		GOGIOSO Virginie	Cheffe de service
		CADART Isabelle	Secrétaire générale adjointe
Actes attributifs de subvention inférieurs à 90.000 € aux associations œuvrant dans le			

domaine de l'habitat, de la qualité de l'habitat, de la construction et de la performance environnementale			
SEL	UACTE	LE GARREC Sophie	Cheffe d'unité
	ULH	AYACHE Lucile	Cheffe d'unité
Actes attributifs de subvention inférieurs à 90.000 € aux associations et chambres de commerce œuvrant dans le domaine de la qualité de l'air (y compris plans de protection de l'atmosphère)			
SEL	UACTE	LE GARREC Sophie	Cheffe d'unité
Publicité			
Accord du préfet de région, pour l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 du code de l'environnement, lorsque cette installation est envisagée sur un monument naturel, dans un site classé, un cœur de parc national, une réserve naturelle ou sur un arbre			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SBEP		DE SAINT ROMAIN Grégoire	Chef de service
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe au chef de service
	USP	ZAKARIAN Coraline	Cheffe d'unité
Autorité environnementale et autorité en charge de l'examen au cas par cas			
Plans, programmes et projets			
<ul style="list-style-type: none"> • Tout acte d'instruction préparatoire aux avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) et aux décisions suite à examen au « cas par cas » relevant de la compétence de la MRAe (plans et programmes, et application de l'article R122-24-2 (II) du code de l'environnement relatif à la prévention des conflits d'intérêts) ; • Décisions suite à examen au « cas par cas » des projets, à l'exclusion des décisions portant sur des projets sensibles 			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SCADE		LANGLADE Jean-Roch	Chef de service
	UEE	LAMBERT Véronique	Cheffe d'unité
		LANGANNE Anne, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe d'unité	Adjointe à la cheffe d'unité
		DUBOIS Guillaume, à/c du 01/02/2025, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe d'unité	Adjoint à la cheffe d'unité
Développement durable			
Subventions aux associations			
Les arrêtés attributifs de subvention de moins de 150.000 euros aux associations de protection de l'environnement et d'éducation à l'environnement et au développement durable			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SCADE		LANGLADE Jean-Roch	Chef de service
	USTE	VAUTRIN Brigitte	Adjointe au chef de service, Cheffe d'unité
	UDEEC	VIARD Caroline, à/c du 01/01/2025	Cheffe d'unité
Habitat			
Avis consultatif du représentant de l'État au Comité Paritaire Régional sur les dossiers de demande de subvention pour la modernisation et la professionnalisation au titre du FSI			

(Fonds de soutien à l'innovation) – art. R.452-16-2 du CCH			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SEL		FRANC Pierre	Chef de service
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service
	ULH	AYACHE Lucile	Cheffe d'unité
Energie			
Mainlevée des garanties financières des lauréats des appels d'offre de la commission de régulation de l'énergie			
Autorisation des modifications des projets lauréats des appels d'offres lancés par la commission de régulation de l'énergie			
Réponses aux demandes de prolongation de délai à la mise en service des installations lauréates des appels d'offres de production d'électricité, y compris les refus d'octroi de délais supplémentaires opposés aux demandes en application de la doctrine édictée par la DGEC .			
Réponses aux demandes de certificats d'éligibilité des terrains d'implantation pour les candidats aux appels d'offres photovoltaïques lancés par la commission de régulation de l'énergie, par courrier ou par voie électronique sur la plate-forme numérique "Potential"			
Validation des plans de performance énergétiques et des attestations permettant de bénéficier de la réduction sur le tarif d'utilisation du réseau public de transport de l'électricité (TURPE) pour les sites et entreprises électro-intensifs			
Labellisation des projets Bas-Carbone en référence au décret 2021-1865 du 29/12/21			
Réponses aux demandes de l'acheteur obligé ou cocontractant concernant les suites à donner aux contrats d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrières utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie, encadrées par l'arrêté tarifaire en vigueur, y compris la mise en œuvre de la procédure de sanction prévue aux articles R.311-28 et suivants du code de l'énergie, pouvant mener à la résiliation du contrat.			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SEL		FRANC Pierre	Chef de service
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service, cheffe d'unité
	UACTE	LE GARREC Sophie	Cheffe d'unité
	UCHR	x	Chef d'unité
Transports routiers			
<ul style="list-style-type: none"> - les attestations de capacité à l'exercice des professions de transporteur routier (marchandises et voyageurs), de loueur de véhicules pour le transport routier des marchandises et de commissionnaire de transport ; - Les décisions prises après avis des commissions consultatives régionales : - L'inscription, le maintien, la radiation des entreprises aux registres ; - La délivrance des licences et certificats d'inscription ; - Les autorisations de transports routier de marchandises, de voyageurs, et de commissionnaire de transport qui permettent l'exercice des activités de transport ou des activités associées au transport tant sur le plan intérieur que sur le plan international. - L'agrément des organismes de formation des conducteurs routiers et des gestionnaires de transport 			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
STIM		FABRE Nadia	Cheffe de service

		TIRAN Frédéric	Chef de service adjoint
	URCTV	MENOTTI Julien, à/c du 01/02/2025	Chef d'unité
		PALUSZKIEWICZ Matthias	Chef de pôle
		KONE Mariam	Cheffe de pôle
		MILLION-BACCELLI Georgette	Adjointe à la cheffe de pôle
		LUCZAK Françoise	Adjointe à la cheffe de pôle
Opérations d'investissements routiers			
Approbation des opérations d'investissement routier faisant l'objet d'une approbation déconcentrée au niveau régional			
Approbation de toute opération domaniale intéressant le réseau routier national, sous réserve de l'accord préalable de la DRFiP (France Domaines)			
Toutes mesures d'instruction, documents, décisions, actes, formalités relatifs à la délimitation des biens immobiliers dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération routière.			
Toutes mesures d'instruction, documents, décisions, actes, formalités relatifs aux acquisitions et accords amiables nécessaires à la réalisation de l'opération routière.			
Toutes mesures d'instruction, documents, décisions, actes et formalités relatifs à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, y compris les offres, mémoires valant offres et mémoires de l'expropriant, à l'exclusion : - de la lettre de saisine du Président du Tribunal Administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête ; - de l'arrêté d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ; - de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique ; - de l'arrêté d'ouverture de l'enquête parcellaire ; - de la lettre de saisine du juge de l'expropriation en vue d'obtenir l'ordonnance d'expropriation.			
Les certifications relatives aux formalités de publicité foncière			
Le paiement, la consignation et la déconsignation des indemnités ;			
Toutes mesures d'instruction, documents, décisions, actes et formalités relatifs à la délimitation du domaine public routier national à l'exclusion : - de l'approbation des plans d'alignement ; - des arrêtés d'alignement individuel.			
Toutes mesures d'instruction, documents, décisions, actes et formalités relatifs à la rétrocession et à la cession de biens immobiliers inutiles au réseau routier national .			
Service	Unité	Nom et prénom des délégués	Fonction
STIM		FABRE Nadia	Cheffe de service
		TIRAN Frédéric	Chef de service adjoint
	UMO	GICQUEL Mathieu	Chef d'unité
		FLORY Joséphine	Adjointe au chef d'unité
		ARNOLD Frédéric	Adjoint au chef d'unité
		LOMBARD Yves, pour : - les certifications relatives aux formalités de publicité foncière - le paiement, la consignation et la déconsignation des indemnités - toutes mesures d'instruction, documents, décisions, actes et formalités relatifs à la rétrocession et à	Chef de pôle

		la cession de biens immobiliers inutiles au réseau routier national, dans la limite d'un montant de 100K€ du bien immobilier	
Transports collectifs en site propre			
Certificats de service fait et certificats de paiement de moins de 150.000 euros pour les demandes d'avance, d'acompte et de solde des lauréats des appels à projet <i>Transports Collectifs en sites propres</i>			
Service	Unité	Nom et prénom des délégués	Fonction
STIM		FABRE Nadia	Cheffe de service
		TIRAN Frédéric	Chef de service adjoint
	UAPTD	MAKHLOUFI Mustapha	Chef d'unité

Article 3 – Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et la secrétaire générale de la DREAL PACA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région PACA.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 Rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 2, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

SIGNE

Sébastien FOREST

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2024-12-23-00005

Arrêté portant agrément de la SEML Marseille
Habitat en tant qu'organisme de foncier
solidaire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté du

**portant agrément de la société d'économie mixte locale (SEML) Marseille Habitat
en tant qu'organisme de foncier solidaire**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1, R.329-6 à R.329-11 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** les statuts de la société Marseille Habitat, mis à jour le 13 septembre 2024 ;
- VU** le dossier de demande d'agrément en qualité d'organisme de foncier solidaire (OFS) déposé par la société Marseille Habitat le 11 octobre 2024 ;
- VU** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de Provence-Alpes-Côte d'Azur sur cette demande d'agrément, rendu le 17 décembre 2024 ;

Considérant la composition de l'organe de décision de la société Marseille Habitat et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques membres de cet organe ;

Considérant la désignation des sociétés KPMG et FCN commissaires aux comptes de l'organisme ;

Considérant le programme des opérations présenté par la société Marseille Habitat en tant qu'organisme de foncier solidaire, qui prévoit la livraison d'environ 5 logements par an en baux réels solidaires (BRS) à partir de 2025 ;

Considérant que les moyens humains et matériels, mis à disposition par l'organisme sont adéquats pour conduire des premières opérations en baux réels solidaires ;

Considérant que sur cette base, la demande d'agrément de la société Marseille Habitat en qualité d'organisme de foncier solidaire satisfait aux conditions posées par l'article R.329-7 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE :

Article 1er : La société Marseille Habitat est agréée en tant qu'organisme de foncier solidaire (OFS) au titre de l'article L.329-1 du code de l'urbanisme sur le territoire de métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 2 : La société Marseille Habitat devra adresser son rapport d'activité annuel au préfet de Région qui a délivré l'agrément ainsi qu'aux préfets des départements dans lesquels elle exerce son activité d'OFS, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce rapport comprendra l'ensemble des informations mentionnées à l'article R.329-11 du code de l'urbanisme précité.

Article 3 : La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le préfet, le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 23 DEC. 2024


Christophe MIRMAND

DIRM MED

R93-2025-01-02-00009

Arrêté

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril pour l'année 2025



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation / Contrôles**

Arrêté

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril pour l'année 2025

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU le règlement (UE) 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant le règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) no 1967/2006 et (CE) no 1005/2008 du Conseil et les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2017/2403 et (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches;

VU le règlement d'exécution (UE) no 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 912-31 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°n° R93-2024-03-26-00003 du 26 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LENORMAND, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

VU l'arrêté n°R93-2024-10-17-00003 du 17 octobre 2024 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril ;

VU l'arrêté n°R93-2024-10-17-00005 du 17 octobre 2024 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie modalités d'attribution de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingrill pour l'année 2025 ;

.../...

16, rue A. Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille Cedex 03 -
Tel 04 86 94 67 00
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La délibération n° 029-2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du conseil du 16 décembre 2024, fixant la liste des titulaires de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingrill pour l'année 2025 dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 05 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,

Christophe LENORMAND

Directeur Interrégional de la Mer
Méditerranée

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPME Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans- pointe du Barrou 34200 – SETE

Diffusion :

- CRPME Occitanie

Copie :

- DDTM/DML 34/30
- CNSP Etel
- DPMA Bureau GR
- Dossier RC

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Tel 04 86 94 67 00
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

DIRM MED

R93-2025-01-02-00011

Arrêté rendant obligatoire une délibération du
Comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins Occitanie fixant la liste des
titulaires de la licence de pêche pour les étangs
et canaux de la Prud'homie de Le Grau du Roi
pour l'année 2025



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation / Contrôles**

Arrêté

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence de pêche pour les étangs et canaux de la Prud'homie de Le Grau du Roi pour l'année 2025

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU le règlement (UE) 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant le règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) no 1967/2006 et (CE) no 1005/2008 du Conseil et les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2017/2403 et (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches ;

VU le règlement d'exécution (UE) no 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2024-03-26-00003 du 26 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LENORMAND, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2024-10-18-00001 du 18 octobre 2024 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche pour les étangs et canaux de la prud'homie de Le Grau du Roi ;

.../...

16, rue A. Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille Cedex 03 -
Tel 04 86 94 67 00
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° Arrêté n°R93-2024-10-18-0003 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant modalités d'attribution de la licence de pêche pour les étangs et canaux de la prud'homie de Le Grau du Roi pour l'année 2025 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La délibération n° 033-2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du conseil du 16 décembre 2024, fixant la liste des titulaires de la licence de pêche pour les étangs et canaux de la Prud'homie de Le Grau du Roi pour l'année 2025 dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 02 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,

Christophe LENORMAND

Directeur Interrégional de la Mer
Méditerranée

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPME Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans- pointe du Barrou 34200 – SETE

Diffusion :

- CRPME Occitanie

Copie :

- DDTM/DML 34/30
- CNSP Etel
- Dossier RC

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Tel 04 86 94 67 00
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

DIRM MED

R93-2025-01-02-00008

Arrêté rendant obligatoire une délibération du
Comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins Occitanie fixant la liste des
titulaires de la licence de pêche pour les étangs
et canaux de la Prud'homie de Palavas-les-Flots
pour l'année 2025



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation / Contrôles**

Arrêté

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence de pêche pour les étangs et canaux de la Prud'homie de Palavas-les-Flots pour l'année 2025

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU le règlement (UE) 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant le règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) no 1967/2006 et (CE) no 1005/2008 du Conseil et les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2017/2403 et (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches;

VU le règlement d'exécution (UE) no 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°R 93-2017-10-27-001 du 27 octobre 2017 modifié rendant obligatoire une délibération du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche pour les étangs et canaux de la prud'homie de Palavas-les-Flots ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2024-03-26-00003 du 26 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LENORMAND, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

.../...

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Tel 04 86 94 67 00
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2024-10-17-00002 du 17 octobre 2024 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant modalités d'attribution d'une licence de pêche pour les étangs et canaux de la Prud'homie de Palavas-les-Flots pour l'année 2025 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La délibération n° 028-2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du conseil du 16 décembre 2024, fixant la liste des titulaires de la licence de pêche pour les étangs et canaux de la Prud'homie de Palavas-les-Flots pour l'année 2023 dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 02 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,

Christophe LENORMAND

Directeur Interrégional de la Mer
Méditerranée

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPME Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans- pointe du Barrou 34200 – SETE

Diffusion :

- CRPME Occitanie

Copie :

- DDTM/DML 34/30

- CNSP Etel

- Dossier RC

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Tel 04 86 94 67 00
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

DIRM MED

R93-2025-01-02-00010

Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence la liste des titulaires de la licence Lamparo pour l'année 2025 1ere session



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation / Contrôles**

Arrêté

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence la liste des titulaires de la licence Lamparo pour l'année 2025 1ere session

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU le règlement (UE) 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant le règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) no 1967/2006 et (CE) no 1005/2008 du Conseil et les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2017/2403 et (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches ;

VU le règlement d'exécution (UE) no 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-31 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2017-10-27-005 du 27 OCTOBRE 2017 modifié rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc Roussillon portant création d'une licence « Petits Pélagiques à la senne coulissante » et portant création d'une licence « lamparo » ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2024-03-26-00003 du 26 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LENORMAND, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

.../...

16, rue A. Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille Cedex 03 -
Tel 04 86 94 67 00
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2024-10-17-00004 du 17 octobre 2024 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant modalités d'attribution de la licence « lamparo » pour l'année 2025 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La délibération n° 030-2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du conseil du 16 décembre 2024, fixant la liste des titulaires de la licence Lamparo pour l'année 2025 – 1ère session dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 02 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,

Christophe LENORMAND

Directeur Interrégional de la Mer
Méditerranée

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPMEM Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans- pointe du Barrou 34200 – SETE

Diffusion :

- CRPMEM Occitanie

Copie :

- DDTM/DML 66/11, 34/30

- CNSP Etel

- DGAMPA Bureau GR

- Dossier RC

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Tel 04 86 94 67 00
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

DIRM MED

R93-2025-01-02-00007

Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie précisant les dates de fermeture de la pêche au pot et à la nasse du poulpe (*Octopus vulgaris*) pour l'année 2025



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation / Contrôles**

Arrêté

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie précisant les dates de fermeture de la pêche au pot et à la nasse du poulpe (*Octopus vulgaris*) pour l'année 2025

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU le règlement (UE) 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant le règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) no 1967/2006 et (CE) no 1005/2008 du Conseil et les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2017/2403 et (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches;

VU le règlement d'exécution (UE) no 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 912-31;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté n°R93-2029-07-19-013 du 19 juillet 2019 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie définissant des mesures d'encadrement de la pêche au pot et à la nasse du poulpe (*Octopus vulgaris*) ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2024-03-26-00003 du 26 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LENORMAND, Directeur interrégional de la mer Méditerranée par intérim ;

.../...

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Tel 04 86 94 67 00
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La délibération n° 024-2024 du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du 16 décembre 2024 portant application de l'article 3 de la délibération 004-2019 relatif à la fermeture de la pêche au pot et à la nasse du poulpe (*Octopus vulgaris*) en 2023, dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 02 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,

Christophe LENORMAND

Directeur Interrégional de la Mer
Méditerranée

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPME Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans- pointe du Barrou 34200 – SETE

Diffusion :

- CRPME Occitanie

Copie :

- DDTM/DML 66/11, 34/30

- PNMGL

- CNSP Etel

- DGAMPA

- Dossier RC

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Tel 04 86 94 67 00
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

Secrétariat général pour l'administration Du
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2025-01-02-00012

Arrêté du 2 janvier 2025 portant délégation
d'ordonnancement secondaire des recettes et
des dépenses imputées sur le budget de l'État au
titre des différents programmes exécutés par le
SGAMI de Marseille et le Centre de Services
Partagés SGAMI de Marseille



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité Sud
Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'Intérieur Sud

**Arrêté du 2 janvier 2025 portant délégation d'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État
au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI de Marseille
et le Centre de Services Partagés SGAMI de Marseille**

Le secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité Sud

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 25 novembre 2022, portant nomination de Monsieur Olivier MARMION, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité de la zone Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité Sud ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2023 portant réintégration de Monsieur David PREUD'HOMME en qualité de secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud à compter du 1^{er} août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud,

ARRETE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Monsieur David PREUD'HOMME, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud.

ARTICLE 2 portant missions relevant du programme 176 police nationale, pour la zone de défense et de sécurité Sud

2 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David PREUD'HOMME, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Frédéric BAILHÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur adjoint de l'administration générale et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du budget, Madame Sylvie HOARAU, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du pôle BOP ZONAUX du bureau du budget, à Madame Julie LUCAS, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de section P176 UO DIPN/DDPN, à Madame Liliane BROTO, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Eric BALZARINI, adjudant-chef, à Madame Christelle HENRY, adjointe administrative, à Madame Gaëlle FREYBURGER, adjointe administrative principale de 2^e classe, à Madame Hakima QUBRI, adjointe administrative principale de 2^e classe, à Madame Anaïs ROCH, adjointe administrative principale de 2^e classe, à Madame Véronique PELLERIN, adjointe administrative principale de 2^e classe, pour effectuer dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relevant du programme 176 :

- BOP n° 7 – BOP zone de défense et de sécurité Sud en qualité de RBOP délégué du **0176-DSud**,
- BOP n° 1 – « Commandement, soutien et logistique » en qualité de RUO du centre financier **0176-CCSC-DM13**.

2 – 2 Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement engagés sur le centre financier **0176-CCSC-DM13** qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
ABDECHCHAFI Marine	AHMED Natacha	
BALZARINI Eric	BATIFOULIER Nicolas	BAUWENS Nathalie
KADDOUCHE Sophie	BOUWE Lie	PRUNIER Sébastien
BONIFAY Anthony	CAMBON Marie-Ange	CARLI Catherine
ARNOLDY Florence	BEURDELEY Henri	Liliane BROTO
CARACCI Jeremie	CARLÉ Jean-Pierre	COSTE Stéphanie
LUCZAK Laurent	ESTEVE Michaël	FABIE Cyril
GONZALEZ François	GRAL Gregory	GUILHOU Corinne
QUBRI Hakima	HMINA Farhat	LABARDE Jean-Pierre
AMIRATY Véronique	HEDHLI Amal	Véronique PELLERIN
ROCH Anaïs	HENRY Christelle	LATTARD Christophe
COLLIGNON Geneviève	FREYBURGER Gaelle	ORPHELIN Audrey
MOUNIER Sandra	LONGUETEAU Vanaraj	VERRELLI Ornella
PERINI Jacques	MARTIN Andréa	SECCHI Nadia
PASQUIER Vincent	NADEAU Sandrine	RYCKELYNCK Virginie
SAUGEZ Loïc	REYNIER Béatrice	SIVY Françoise
CONTET Laetitia	HOARAU Sylvie	LUCAS Julie

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique CHORUS Formulaire et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

ARTICLE 3 portant missions relevant du programme 216 conduite et pilotage des politiques de l'intérieur, pour la zone de défense et de sécurité Sud

3 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David PREUD'HOMME, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Frédéric BAILHÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur adjoint de l'administration générale et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du budget, au capitaine David CURATOLO, à l'adjudante-chef Sandy GUERRY, à Madame Sonia ROUMANE, adjointe administrative,

à Monsieur Stéphane SANCHO, secrétaire administratif, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relevant du programme 216 « Conduite et Pilotage des Politiques de l'Intérieur » RUO du centre financier **0216-CSGA-DSud**.

3 – 2 Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement du SGAMI Sud, sur le centre financier **0216-CSGA-DSud**, qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
ABDECHCHAFI Marine	BAUWENS Nathalie	BAUMIER Marie-Odile
BEDDAR Hocine	AMARI Fadila	BONPAIN Patricia
CARLÉ Jean-Pierre	AOURI Samia	COLLIGNON Geneviève
DE OLIVEIRA Valérie	ESTEVE Michael	GUERRY Sandy
FABIE Cyril	GRISS Meriem	DIXMIER Valérie
BOUGUERN Najat	ISSAUTIER Laurent	CASELLA Marjorie
BOUTTEROUMA-LAVIGNE Myriam	LATTARD Christophe	MAZZOLO Carine
LUCZAK Laurent	MALECKI Jaroslaw	NADEAU Sandrine
MENUSIER Stéphane	MOUNIER Sandra	ROUMANE Sonia
NOURI Anissa	PICAVET Hélène	SAUGEZ Loïc
SABATE-DUMONTEIL Karine	SANCHO Stéphane	SECCHI Nadia
RAIBALDI Bernadette	SCHMERBER Bernadette	VERDIER Patricia
SIVY Françoise	STOUVENEL Camille	VERZENI Thierry
TAORMINA Alain	GACQUER Jean-Philippe (couvrant la durée de l'intérim de chef d'antenne de Nice)	CURATOLO David
VERRELLI Ornella	VERSENT Thierry	ZAKARIA Assaendi
VIALARS Marion	ORPHELIN Audrey	REGLIONI Jenifer
JULLIEN Corinne	CHAMBEU Laurence	CAPPELLO Céline
VICARI Eric	SCHMISSER Myriam	

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique CHORUS Formulaire et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

3 – 3 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David PREUD'HOMME, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 est donnée pour effectuer le pilotage des crédits de l'UO contentieux police et gendarmerie, centre financier : 0216-CAJC-DSud, pour constater le service fait et signer les demandes de règlement à hauteur de 50 000 euros à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, directeur de l'administration générale et des finances et à Monsieur Frédéric BAILHÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur adjoint de l'administration générale et des finances, jusqu'à 25 000 euros, à Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, jusqu'à 25 000 euros, à Madame Hélène MARTINEZ, attachée principale d'administration de l'État, jusqu'à 10 000 euros, à Madame Louisa ABASSI, attachée d'administration de l'État, jusqu'à 1 500 euros, à Madame Laëtizia BEDNARZ, secrétaire

administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section « indemnisation et recouvrement » et à Mme Anne BERNARD, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section « protection juridique ».

3 – 4 Sont autorisés à exprimer les besoins de l'UO relative aux moyens alloués à la DSIC, en gestion locale du centre financier **0216-CNUM-DSud**, adressés par les chefs de services dûment habilités, Madame Valérie DE OLIVEIRA, secrétaire administrative de classe supérieure, Madame Laurence CHAMBEU, secrétaire administrative de classe normale, Monsieur Laurent ISSAUTIER, adjoint administratif stagiaire, appartenant tous au bureau des Moyens et Activités Transverses de la DSIC, dans la limite des montants fixés, ainsi qu'à constater le service fait.

3 – 5 Délégation est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Frédéric BAILHÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur adjoint de l'administration générale et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du budget, à Mme Liliane BROTO, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Cécile HAMOUDI, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Cécile FLORES, adjointe administrative principale seconde classe, à Madame Justine BIET, adjointe administrative principale seconde classe, à Madame Karine SABATE-DUMONTEIL, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, déléguée territoriale de Toulouse, à l'effet de certifier le service fait concernant les frais de mission et de formation engagés par les personnels du SGAMI Sud dans le cadre du programme 216.

ARTICLE 4 portant missions relevant du programme 303 lutte contre l'immigration irrégulière, pour la zone de défense et de sécurité Sud

4 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David PREUD'HOMME, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Frédéric BAILHÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur adjoint de l'administration générale et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du budget, au capitaine David CURATOLO, à l'adjointe-chef Sandy GUERRY, à Monsieur Nicolas VIOU, agent contractuel de catégorie B, à Madame Élodie BAROZZI, adjointe administrative principale de 2^e classe, à Madame PATRICOLA Carole, secrétaire administrative, pour effectuer, dans CHORUS, **la programmation et le pilotage des crédits relatifs au fonctionnement des centres de rétention administrative relevant du centre financier 0303-CLII-DSud du programme 303.**

4 – 2 Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement du SGAMI Sud, sur le centre financier **0303-CLII-DSud**, qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
BAROZZI Elodie	GUERRY Sandy	VIOU Nicolas
PATRICOLA Carole	CURATOLO David	LUCZAK Laurent
CARLÉ Jean-Pierre		

ARTICLE 5 portant missions du centre de services partagés CHORUS, pour la zone de défense et de sécurité Sud – MI 5PLTF013

5 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David PREUD'HOMME, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, directeur de l'administration générale et des finances, et :

- à Monsieur Frédéric BAILHÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, directeur adjoint de l'administration générale et des finances ;
- à Madame Sylvie BERNARDINI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du CSP en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363, 348, 349, 207,780 ;
- à Mme Jeanine MAWIT, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du CSP SGAMI Sud (Centre de Services Partagés SGAMI Sud), en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363, 348, 349, 207,780 ;
- à Monsieur Aurélien WAECHTER, attaché principal, chef du bureau des dépenses courantes (centre de services partagés) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363, 348, 349, 207,780;
- à Monsieur Mickaël TALLARICO, attaché d'administration de l'État, chef de bureau de la performance financière (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363 , 348, 349, 207,780 ;
- à Madame Muriel MOSCATELLI, attachée d'administration de l'État, chef de bureau dépenses métiers et recettes non fiscales (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363 , 348, 349, 207,780.

5 – 2 Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État, délégation est accordée aux agents « responsables », dont les noms suivent, relevant du centre de services partagés CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs, et en particulier pour la validation des demandes de paiement (incluant les loyers de la gendarmerie relevant du P152), des engagements juridiques (incluant les loyers de la gendarmerie relevant du P152), des engagements de tiers, des recettes non fiscales et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations :

RESPONSABLES		
APELIAN Josiane	BOUET Marlène	CASTELAIN Elisabeth
CELENTANO Anne	CHAURIS Josée-Laure	DAL Sylvie
DINOT Anne-Marie	ENGEL Nathalie	GABOURG Martiny
GACONIER Sylvie	GALIBERT Jean-Paul	GALIBERT Véronique
GRANDIN Catherine	GIL Marlène	IBERSIENNE Soazig
JEBALI Wafa	PRUDHOMME Sandy	MARQUOIN Isabelle
DI MARTINO Fabio	BRUNA Valérie	LUCETTE Lauranne
VAUCHEY Aurore	RENAULT Céline	MATTEI Magali
ROSSELLO Christophe	TAPON Mélissa	ABEMBOU Catherine
OUTAIDELT Neyla	ETIENNE-GERMAN Hélène	PALMERINI Alicia
DOUNA Sandy	DJERIBIE Ida	TEROOATEA Raiméré

5 – 3 Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État, délégation est accordée aux agents « gestionnaires », dont les noms suivent, relevant du centre de services partagés CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs et en particulier pour la saisie des demandes de paiement, des engagements juridiques, des engagements de tiers, des recettes non fiscales, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations ainsi que de la certification du service fait :

GESTIONNAIRES		
BOUDENAH Célia	ED DOUAZI Nassima	BOUET Marlène
NABEL Amar	BERNARDINI Sylvie	APELIAN Josiane
ESCOUBET Romain	CELENTANO Anne	COURCIER Coralie
FATAN Amira	HASSANI Kahina	DEGEILH Isabelle
GACONIER Sylvie	DECKERT Lydie	DOUNA Sandy
GANGAI Solange	DJERIBIE Ida	FANISE Magali
CHAKRI Zaineb	ETIENNE GERMAN Hélène	GABOURG Martiny
JEBALI Wafa	GIL Marlène	GALIBERT Véronique
DEKHIL Farida		GRANDIN Catherine
ROCH Monique	GELLIBERT Isabelle	HERNANDEZ Emmanuel
MAS Morgane	PALMERINI Alicia	QUBRI Hakima
MESNARD Céline	HNACIPAN Schulz	KUNCEVICIUS Muriel
PELUSO Virginie	SAMII Laila	MATTEI Magali
PEYRE Guilhem	LUCIANAZ Valérie	MECENERO Eric

RASOANARIVO Damien		LUCZAK Laurent
RUGGIU Audrey	NABIL Rajae	DEMMANE-DEBBIH Imène
ESQUIER LIONEL	OULION Tony	PLANTELL Laura
SEHABA Sarah	RODITIS Leslie	
MANCINO Gwendoline	ROBLES Anaïs	ROMANELLI Laurent
TEROOATEA Raimere	CARACENA Laura	SALVATI Laëtitia
	RIFFARD Elisabeth	TALLARICO Mickael
LUCETTE Lauranne	SALOMONE Fabien	HULMANN Jessica
TAPON MéliSSa	OUTAIDELT Neyla	VILLECROZE Valérie
CAUSSAT Elsa	MEJRI Ibtisame	IDRISSI Amèle
GEFFROY Marie-Gabrielle	BUADES Emilie	PERRIER Emilie
FREYBURGER Gaëlle	MARTIN Isabelle	VANNIER Angélique
VAUCHEY Aurore	MAWIT Jeanine	COGNE Benoît
BOSC Alice	CORNEVIN Véronique	FORTUNATO Joé
SINTES Julie	MOSCATELLI Muriel	WAECHTER Aurélien
MACRET Sophie	Sylvie HOARAU	GARNIER Nathalie
GRAZIANI Anthony	PASCAL Sarah	WRANKOVICS Fouzia
MOHAMADI Inès	RUGGIU Pierrette	

5 – 4 La délégation d'ordonnancement secondaire est accordée aux agents du centre de services partagés CHORUS suivants en qualité de Responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations (RCAI) :

RESPONSABLES de la comptabilité auxiliaire des immobilisations (RCAI)		
	ESQUIER Lionel	ED DOUAZI Nassima
ROBLES Anaïs	CHAKRI Zaineb	BOSC Alice
MARTIN Isabelle	CARACENA Laura	MACRET Sophie
TAPON Melissa	GIL Marlène	MOSCATELLI Muriel
SAMII Laila	RODITIS Leslie	TALLARICO Mickaël
BOUET Marlène	GALIBERT Véronique	TEROOATEA Raiméré
DEMMANE-DEBBIH imene	ESCOUBET Romain	CELENTANO Anne

DJERIBIE Ida	LUCETTE Lauranne	VAUCHEY Aurore
DOUNA Sandy	PERRIER Émilie	COGNE Benoit

ARTICLE 6 portant dépenses de personnel, de frais de changement de résidence et de frais médicaux.

6 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David PREUD'HOMME, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 sera exercée par Madame Françoise SIVY, attachée principale de l'administration de l'État, conseillère d'administration du ministère de l'Intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines, par Madame Nadia SECCHI, attachée principale d'administration de l'État, conseillère d'administration du ministère de l'Intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la directrice des ressources humaines, par Madame Sandrine GUINTI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du pôle d'expertise et de services, par Madame Camille CHEVALLIER, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services et par Madame Marie-Céline TRISTANI, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État et uniquement :

- pour le ministère 209, programmes 152, 216, 161, 176, 232 et 354,
- pour le ministère 245, programme 147,
- pour le ministère 250, programme 148,
- en vue de la liquidation des dépenses de titre II hors PSOP et de la liquidation des frais de changement de résidence.

En outre, dans le cadre de la pré-liquidation des rémunérations en mode gestion intégrée du système d'information RH, la délégation de signature sera exercée en vue de la signature de certificats ou pièces justificatives adressés au comptable par :

- Madame Adèle BOUFELDJA, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques concernant les personnels contractuels ;
- Madame Fanny ARTERO, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques concernant les personnels contractuels ;
- Monsieur Michel BOURELLY, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des actifs, et Madame Fabienne ROUCAIROL, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des actifs, concernant les personnels réservistes et l'avantage spécifique d'ancienneté.

6 – 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David PREUD'HOMME, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 sera exercée par Madame Françoise SIVY, attachée principale de l'administration de l'État, conseillère d'administration du ministère de l'Intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines, par Madame Nadia SECCHI, attachée principale d'administration de l'État, conseillère d'administration du ministère de l'Intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la directrice des ressources humaines, par Madame Isabelle FAU, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des affaires médicales et sociales, et par Monsieur Jean-Laurent GASPARD, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des affaires médicales et sociales, pour la programmation, le pilotage des crédits relatifs aux frais médicaux et la constatation du service fait.

Au titre de la délégation territoriale de Toulouse, la délégation sera exercée par Madame Catherine FEUILLERAT, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des affaires sociales et par Madame Isabelle PEREZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des affaires sociales, pour la constatation du service fait.

ARTICLE 7

L'arrêté du 18 novembre 2024 portant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI Sud et le Centre de Services Partagés SGAMI Sud est abrogé.

ARTICLE 8

Le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions PACA, Occitanie et Corse.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2025

signé
Olivier MARMION

Le secrétaire général de la zone
de défense et de sécurité Sud